

de cruauté et de mercantilisme. Mais s'il est vrai que les ouvriers de cette première heure congolaise étaient des Belges, il importe de constater aussi que ce n'était pas pour la Belgique qu'ils œuvraient à ce moment-là. Il y avait alors l'Etat Indépendant du Congo qui disposait de ressources très suffisantes pour mettre à l'abri du besoin ceux qui s'étaient dévoués pour lui. Si, un jour, on a jugé utile de donner à Dhanis un titre nobiliaire pour récompenser ses services, je pense que l'on eût dû, en même temps, accompagner ce titre nobiliaire de certains avantages financiers, — ce qui ne nous aurait pas obligés à voter la loi qu'on nous présente aujourd'hui.

Je tenais à faire cette simple réserve. Je l'ai faite avec toute la discrétion possible. Mais, encore une fois, j'estime que ce n'était pas à la nation à payer cette dette, mais que celle-ci incombait à l'Etat Indépendant du Congo.

M. BEERNAERT. — Messieurs, rien n'est mieux justifié que l'octroi d'une pension à la veuve du baron Dhanis, mais ainsi que je l'ai fait remarquer en section centrale, cette charge devrait être supportée non par le budget belge, mais par le budget de la colonie puisqu'il comporte un crédit considérable destiné notamment à mettre le Souverain à même d'octroyer des récompenses ou des secours à ceux qui ont rendu des services à l'œuvre africaine. Le vif intérêt que, dans le cas actuel, je porte à une mesure de haute justice, me décide à voter le projet de loi, mais je ne veux pas que ce soit un précédent et j'entends, au contraire, déclarer que c'est le seul vote de l'espèce que j'émettrai.

Rapport de la commission du Sénat.

C'est à l'unanimité que la Chambre des représentants a approuvé l'initiative prise par le gouvernement en cette circonstance; quelques membres ont cru devoir faire des réserves quant à l'imputation qu'il convenait de faire dorénavant aux pensions de l'espèce. C'est également sous le bénéfice de ces réserves que votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, l'adoption du projet de loi dans le plus bref délai possible.

21. — 31 décembre 1909. — Arrangement entre la Belgique et le Grand-

Duché de Luxembourg concernant la rage canine. (Monit. du 31 décembre 1909.)

Le gouvernement belge et le gouvernement luxembourgeois se sont mis d'accord pour conclure une entente relativement à la notification des cas de rage canine constatés dans les communes limitrophes des deux pays.

L'entente s'est établie sur les bases suivantes :

1^o Chaque fois qu'un cas ou un cas suspect de rage canine aura été constaté dans une commune belge limitrophe ou située à une distance de moins de 5 kilomètres du grand-duché de Luxembourg, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune du Grand-Duché située à une distance de moins de 5 kilomètres des limites de sa commune;

2^o Chaque fois qu'un cas ou un cas suspect de rage canine aura été constaté dans une commune du grand-duché de Luxembourg limitrophe ou située à une distance de moins de 5 kilomètres du Royaume de Belgique, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune belge située à une distance de moins de 5 kilomètres des limites de sa commune.

Les distances mentionnées *sub* 1^o et 2^o s'entendent de distances en ligne directe.

L'entrée en vigueur de cet arrangement a été fixée au 1^{er} janvier 1910.

Certifié par le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires Etrangères,
Chevr. VAN DER ELST.

22. — 31 décembre 1909. — Loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est interdit d'employer au

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1902-1903.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et développements, n^o 103.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Réponses aux questions posées par la section centrale, n^o 91.

Session de 1908-1909.

Documents parlementaires. — Rapport de la section centrale, n^o 59. — Amendements, nos 98, 110, 114, 121, 125, 126 et 128. — Amendement du gouvernement, n^o 78. *Annales parlementaires.* — Discussion générale, p. 677 à 689, 691 à 708, 727 à 757, 759 à 774, 791 à 797, 808 à 836, 923 à 929, 931 à 951, 953 à 968, 985 à 1018. — Discussion des articles, p. 1022 à 1033, 1035 à 1046, 1048 à 1108. — Adoption, p. 1132 à 1136.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n^o 49. — Rapport, n^o 87. — Amendements, nos 91, 96, 101.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 406 à 408, 411 à 439, 441 à 479. — Discussion des articles, p. 481 à 493, 515 à 525, 527 à 537, 539 à 550.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi amendé par le Sénat, n^o 240. — Rapport de la commission, n^o 249. *Annales parlementaires.* — Discussion générale et vote, p. 2236 à 2244.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Projet de loi réamendé par la Chambre. Rapport de la commission et discussion du projet, p. 683 à 692.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi réamendé par le Sénat.

Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de la commission, n^o 14.

Annales parlementaires. — Discussion générale et vote du projet de loi, p. 353 à 362.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et vote du projet de loi réamendé par la Chambre. Séance du 29 décembre 1909. (Note du *Moniteur*.)

travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille.

La durée de la journée normale pourra toutefois être prolongée d'une heure au plus, par arrêté royal, selon les nécessités impérieuses du service pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, les accrocheurs aux puits, ainsi que pour les conducteurs de chevaux et leurs aides.

Art. 2. La durée de la journée normale ne peut excéder neuf heures, comprises pour chaque équipe entre l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

La descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire, et le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente.

Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, la durée de la journée normale est comptée depuis l'entrée des ouvriers dans la galerie d'accès jusqu'à leur retour au même point.

Art. 3. La durée de la journée normale peut être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessives.

Art. 4. L'interdiction édictée par l'article 1^{er} ne s'applique pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise.

Chaque fois que la durée de la journée est prolongée pour l'une des raisons visées dans l'alinéa précédent, le chef d'entreprise ou son préposé est obligé d'en faire mention dans un registre spécial, avec l'indication de la durée du travail supplémentaire et du nombre des ouvriers occupés. Ce registre est tenu à la disposition de l'ingénieur des mines.

Art. 5. En cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le gouverneur pourra, sur

le rapport de l'ingénieur des mines, autoriser la prolongation de la journée normale à chaque siège d'exploitation pour trois mois au plus, pendant le cours d'une année.

Art. 6. Le règlement d'atelier mentionnera, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de la descente, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la montée.

L'horaire sera approuvé préalablement par l'administration des mines.

Art. 7. Les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 8. Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 4, second alinéa, et de l'article 6 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

1^o D'une amende de 26 à 100 francs si le nombre des ouvriers employés en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix ;

2^o D'une amende de 101 à 1,000 francs si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

3^o D'une amende de 1,001 à 5,000 francs s'il y en a davantage.

Art. 9. Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Art. 10. En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des articles précédents, les peines pourront être portées au double.

Art. 11. Seront punis d'une amende de 1 franc à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Art. 12. Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 13. L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

Art. 14. Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 11 de la présente loi.

Art. 15. La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

Toutefois, le premier rapport sera présenté dans le courant de l'année 1912.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 16. Par mesure transitoire, la durée de la journée normale peut être portée à neuf heures et demie jusqu'au 1^{er} janvier 1912.

Art. 17. Des arrêtés royaux, pris de l'avis conforme du conseil des mines et du conseil supérieur du travail, pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1914, autoriser la prolongation de la présence des chercheurs ou sciauteurs dans des mines déterminées. Cette prolongation de travail sera limitée au temps requis pour assurer l'enlèvement de tout le charbon abattu et ne pourra, en aucun cas, excéder une demi-heure.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Texte de la proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Un an après la promulgation de la présente loi, la journée normale du travail souterrain dans les mines ne pourra excéder neuf heures comptées de l'instant de la descente à celui de la remontée.

Trois ans après cette promulgation, elle ne pourra excéder huit heures.

ARTICLE 2.

Des arrêtés royaux pourront, après avis de l'administration des mines et de l'inspecteur ouvrier compétent, dispenser individuellement, et pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois, certains chefs d'industrie de l'observation rigoureuse de l'article précédent, chaque fois que de graves nécessités industrielles l'exigeront.

L'arrêté royal stipulera, dans ces cas, que les salaires pour ces travaux supplémentaires seront majorés dans une proportion qui ne pourra être moindre de 50 p. c.

ARTICLE 3.

Les contraventions seront constatées par toutes voies de droit, et notamment par procès-verbaux des ingénieurs des mines ou de l'inspecteur ouvrier.

Ces procès-verbaux seront dressés en triple exemplaire, dont l'un sera adressé au ministère de l'industrie et du travail, le second au parquet du ressort, le troisième au chef d'industrie à charge de qui il sera dressé.

ARTICLE 4.

Le chef d'industrie, ou son préposé, qui sera convaincu d'avoir fait travailler pendant une durée dépassant celle fixée par la présente loi sera puni, pour chaque fait et chaque ouvrier, de peines de police.

En cas de récidive, le juge sera tenu d'appliquer une peine d'emprisonnement.

Il n'y aura pas de contravention punissable si le fait a été commandé par la nécessité immédiate de la sécurité des hommes ou des travaux.

Les chefs d'industrie seront responsables en principal et frais des amendes prononcées contre leurs préposés.

Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, par M. Cousot. (Extraits.)

La proposition de loi fixant la durée de la journée du travail dans les mines a été déposée, en 1903, par M. Destree, au nom de ses amis, pour répondre aux incessantes réclamations des ouvriers mineurs. Elle s'inspire dans son texte de la loi française.

ARTICLE PREMIER.

Cet article, dans le texte de la proposition, contient le principe de la limitation légale de la durée du travail. Il soulève quatre questions :

- 1° La durée du travail à imposer;
- 2° Le mode de computation de cette durée;
- 3° L'extension de la réglementation aux catégories d'ouvriers;

4° Le système des étapes ou, pour adopter le langage adopté en France, le système des paliers.

Une fois que le principe est admis, la première question à résoudre est celle de la computation. Comment complera-t-on les heures du travail? Admettra-t-on le système du pic au pic, c'est-à-dire le travail effectif? ou bien le système du jour au jour

depuis la descente du premier ouvrier et la montée du premier (système du rapport anglais)? ou bien le système de la durée du trait (langage technique) depuis la descente du dernier ouvrier et la remonte du premier : c'est le temps dont on dispose pour extraire le charbon par le puits de la première benne de descente à la première benne de retour (système préconisé par M. Odilon Barrot en France).

Cette question est fort spéciale. Elle est cependant importante. Pour réaliser les intentions de la Chambre (amendements de MM. Helleputte et Beernaert combinés avec les amendements de MM. Denis et Vandervelde), il faudrait admettre huit heures du pic au pic (travail effectif). En y ajoutant le temps nécessaire pour arriver à la taille et en revenir — système du jour au jour — on arrive à une durée, variable selon les exploitations, qui s'allonge légèrement dans le système du trait.

La section est d'avis qu'il faut accepter le système du jour au jour parce qu'il se prête le mieux au contrôle de l'inspection. En outre, il couvre cette partie du travail — la marche dans les galeries — qui dans certains charbonnages est aussi pénible que le travail effectif.

Sur la question des paliers, la section fut unanime à admettre son utilité. Se ralliant aux considérations du rapport, on admit qu'une réglementation brusque mettrait les charbonnages dans l'impossibilité d'adapter leur outillage et leur organisation aux nouvelles conditions de travail. Quant à la répartition des paliers, elle est la conséquence même de la durée qui sera admise par la section.

Quelle doit être la durée du travail y compris le transport sur le chantier et le retour?

La durée du travail est plus longue en Belgique que dans les autres pays. Elle varie selon les bassins. Si nous nous bornons à fixer la durée du travail des ouvriers à venir, nous trouvons en Belgique une moyenne approximative de dix heures. En Angleterre elle est de neuf heures un quart à peine, en France de neuf heures et demie. Les tableaux de la note du gouvernement établissent qu'il y a de très grands écarts entre les divers bassins de sept heures et demie à onze heures un quart. Le temps nécessaire pour se rendre au chantier joue un rôle énorme; néanmoins, les différences recueillies sont souvent inexplicables.

Sur ce point deux opinions furent défendues. Un membre fit valoir que sans doute nous devions arriver progressivement à réaliser la journée de huit heures de travail effectif, que dans ce but on devait arriver à compter une journée de travail du jour au jour de neuf heures, mais que, pour ne pas nuire aux intérêts de l'industrie et pour habituer les ouvriers, il était sage de s'en tenir d'abord à la moyenne actuelle de dix heures. Ce serait le point de départ. Tous les charbonnages devraient, au début, admettre la journée de dix heures. Une telle mesure aurait une action modérée de restriction du travail dans la moitié des sièges environ. Elle n'empêcherait point de conserver aux ouvriers, aujourd'hui plus favorisés, leur durée actuellement acquise.

En conséquence ce membre proposa de fixer en trois étapes la réalisation de la réforme : six mois après la promulgation de la loi, dix heures; un an après, neuf heures et demie; un an après, neuf heures. Cette résolution ne fut point admise.

D'autres membres prétendirent que l'on pouvait choisir comme première étape neuf heures et demie. Une telle restriction, à leur avis, ne peut avoir d'effet sur la production. Plusieurs membres auraient même voulu obtenir au premier palier neuf heures, pour arriver à huit heures, après deux ou trois années. Ils déclarent qu'ils ne se rallient à la proposition précédente que parce qu'ils sont convaincus que la section ne les suivrait pas.

Après discussion, la section adopte comme premier

palier à imposer, un an après la promulgation de la loi, neuf heures et demie et, deux ans après, neuf heures.

Un membre propose d'ajouter que, dès qu'on aura atteint neuf heures de travail du jour au jour, il soit ajouté les mots « sans que le travail effectif puisse dépasser huit heures ». Cette proposition est adoptée.

A quels ouvriers s'appliquera la loi?

Il fut proposé par un membre que la réglementation soit restreinte aux ouvriers à veine. Il justifie son avis par l'exemple de la législation française et par cette considération que cette mesure utile directement à 60 p. c. du personnel du fond aurait un effet indirect pour les autres ouvriers. En tout cas, on doit borner l'application aux ouvriers du fond.

Plusieurs membres pensent que la mesure doit s'appliquer à tous les ouvriers du fond à l'exclusion des ouvriers préposés à la surveillance et aux soins des écuries. Agir autrement ce serait ouvrir la porte à de nombreux abus.

Cette manière de voir fut admise.

Sans aucune discussion la section décida qu'il ne s'agissait, en tout cas, que des ouvriers de mines de houille, à l'exclusion de tout autre travail souterrain, carrières, etc.

Deux autres dispositions furent proposées et adoptées : la première relative aux mécaniciens préposés aux machines de puits.

La seconde prévoyant des mesures spéciales pour les charbonnages particulièrement insalubres. Cette disposition s'inspire de la législation allemande.

Enfin la section centrale propose de compléter le texte de l'article premier par une disposition prescrivant au gouvernement de rendre compte des effets de la loi après chaque étape de son application. Ainsi on saura par expérience directe si, dans l'avenir, sans nuire aux intérêts industriels, on peut fixer à huit heures le maximum d'heures de travail. Actuellement descendre plus bas que neuf heures a paru téméraire.

A la suite des discussions de la section, l'article premier fut voté dans le texte suivant :

« Un an après la promulgation de la présente loi, la journée normale du travail souterrain pour les ouvriers des mines de houille, à l'exclusion des ouvriers préposés à la surveillance et à l'entretien des écuries, ne pourra excéder neuf heures et demie comptées de l'instant de la descente du premier ouvrier à la remonte du premier, soit du jour au jour.

« Deux ans après, elle ne pourra excéder neuf heures. Ces dispositions sont applicables aux mécaniciens des puits de la descente et de la remonte du personnel du puits d'extraction.

« Un arrêté royal pourra réduire la durée du travail dans les charbonnages rendus particulièrement insalubres par une chaleur ou une humidité excessive.

« Des rapports seront faits par le soin du gouvernement, à la Chambre, sur les effets de la loi après chaque palier. »

ARTICLE 2.

Dans les législations étrangères, hollandaises, françaises et autrichiennes aussi bien que dans le projet anglais, des dispenses sont accordées bien plus largement et aisément que dans le projet de M. Destree.

L'article 2 du projet exige pour obtenir une dérogation :

a. 1° Avis de l'administration des mines;

2° Avis de l'inspecteur ouvrier;

3° Un arrêté royal.

b. Ces dérogations ne peuvent dépasser trois mois.

c. Ces dérogations sont et doivent être individuelles.

d. Elles ne peuvent être accordées que pour de graves nécessités industrielles.

La section centrale pense que les autorisations doivent être plus rapides, plus souples, moins tracassières. Elle estime que l'avis de l'administration des mines suffit pour éviter tout abus. Elle pense que l'avis de l'inspecteur ouvrier n'est pas admissible. Celui-ci a le droit de surveiller, mais non de s'ingérer dans la direction.

La section centrale se rallie aux autres dispositions du projet limitant les dérogations à trois mois et exigeant qu'elles soient accordées individuellement et non en général. Toutefois, un membre a fait observer qu'en cas de crise économique, des dérogations seraient parfois indiquées.

Il a paru utile de prévoir, dans cet article qui règle les dépenses, des dérogations commandées par la sécurité de la mine et par les accidents. En ces circonstances, l'exploitant pourra, de sa propre autorité, prolonger les heures de travail, sauf à en informer l'administration des mines.

L'alinéa 2 de la proposition imposant une majoration de salaire de 50 p. c. en cas de dérogations n'a pas été accueilli par la section centrale. On n'a point trouvé légitime cette ingérence dans les conventions entre le patron et l'ouvrier.

L'article 2 serait amendé comme suit :

ART. 2. Des arrêtés royaux, après avis de l'administration des mines, pourront dispenser ... »

Ajouter : En cas d'accidents mettant en péril l'exploitation et pour assurer la sécurité de la mine, les chefs d'exploitation pourront prolonger la durée du travail ; ils devront en informer d'urgence l'ingénieur des mines, qui fixera les conditions de la dérogation.

Supprimer le second paragraphe.

Texte proposé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Un an après la promulgation de la présente loi, la journée normale du travail souterrain pour les ouvriers des mines de houille, à l'exclusion des ouvriers préposés à la surveillance et à l'entretien des écuries, ne pourra excéder neuf heures et demie, comptées de l'instant de la descente du premier ouvrier à la remonte du premier, soit du jour au jour.

Deux ans après, elle ne pourra excéder neuf heures. Ces dispositions sont applicables aux mécaniciens des puits de la descente et de la remonte du personnel comme des puits d'extraction.

Un arrêté royal pourra réduire la durée du travail dans les charbonnages rendus particulièrement insalubres par une chaleur ou une humidité excessives.

Des rapports seront faits, par les soins du gouvernement, à la Chambre, sur les effets de la loi, après chaque palier.

ARTICLE 2.

Des arrêtés royaux, après avis de l'administration des mines, pourront dispenser (la suite comme ci-contre).

(Supprimer l'alinéa 2.)

Ajouter l'alinéa suivant :

En cas d'accidents mettant en péril l'exploitation et pour assurer la sécurité de la mine, les chefs d'exploitation pourront prolonger la durée du travail ; ils devront en informer d'urgence l'ingénieur des mines, qui fixera les conditions de la dérogation.

ARTICLE 3.

(Comme la proposition de loi).

ARTICLE 4.

Rédiger ainsi le second alinéa :

Après une seconde récidive, le juge sera tenu d'appliquer une peine d'emprisonnement.

Amendements présentés par le gouvernement au texte proposé par la section centrale.

Remplacer l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'employer au travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille, à l'exception des surveillants, des conducteurs de chevaux et des machinistes, ainsi que de leurs aides.

ARTICLE PREMIER (bis).

La durée de la journée normale est fixée à neuf heures, comprises, pour chaque équipe, entre l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

La descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire, et le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente.

Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, la durée de la journée normale est comptée depuis l'entrée des ouvriers dans la galerie d'accès jusqu'à leur retour au même point.

ARTICLE PREMIER (ter).

La durée de la journée normale peut être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres par une chaleur ou une humidité excessives.

AVANT-DERNIER ARTICLE.

La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

Disposition transitoire (devant former le dernier article).

Par mesure transitoire, la durée de la journée normale est fixée à neuf heures et demie pendant les trois années qui suivront la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Remplacer l'article 2 par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.

L'interdiction édictée par l'article 1^{er} ne s'applique pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise.

Chaque fois que la durée de la journée est prolongée pour l'une des raisons visées dans l'alinéa précédent, le chef d'entreprise ou son préposé est obligé d'en faire mention dans un registre spécial, avec l'indication de la journée du travail supplémentaire et du nombre des ouvriers occupés. Ce registre est tenu à la disposition de l'ingénieur des mines.

ARTICLE 2 (bis).

En cas de chômage résultant de force majeure ou

dans des circonstances exceptionnelles, le gouverneur pourra, sur le rapport de l'ingénieur des mines, autoriser la prolongation de la journée normale à chaque siège d'exploitation pour trois mois au plus, pendant le cours d'une année.

Remplacer l'article 3 par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3.

Le règlement d'atelier mentionnera, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de la descente, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la montée.

L'horaire sera approuvé préalablement par l'administration des mines.

Les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Remplacer l'article 4 par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 2, second alinéa, et de l'article 3 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

1° D'une amende de 26 à 100 francs si le nombre des ouvriers employés en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix ;

2° D'une amende de 101 à 1,000 francs si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

3° D'une amende de 1,001 à 5,000 francs s'il y en a davantage.

ARTICLE 4 (bis).

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du code pénal.

ARTICLE 4 (ter).

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des articles précédents, les peines pourront être portées au double.

ARTICLE 4 (quater).

Seront punis d'une amende de 1 franc à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ARTICLE 4 (quinquies).

Le chapitre VII et l'article 85 du livre Ier du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ARTICLE 4 (sexies).

L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

ARTICLE 4 (septies).

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 4 (quater) de la présente loi.

Amendements présentés par M. Destrée.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'employer au travail, au delà du temps fixé par la présente loi, les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille.

ARTICLE 2.

La durée de la journée normale est fixée à huit heures, comptées pour chaque équipe du jour au jour, c'est-à-dire depuis l'entrée des ouvriers dans le puits jusqu'à l'arrivée au jour des mêmes ouvriers remontant.

La descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire, et le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente.

Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, la durée de la journée normale est comptée depuis l'entrée des ouvriers dans la galerie d'accès jusqu'à leur retour au même point.

ARTICLE 3.

La durée de la journée normale peut être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans des chantiers particulièrement insalubres.

ARTICLE 4.

La durée de la journée normale peut être prolongée, par arrêté royal, selon les nécessités impérieuses du service, pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, ainsi que pour les conducteurs de chevaux et leurs aides.

ARTICLE 5.

La durée de la journée normale pourra encore être prolongée, en cas de circonstances exceptionnelles, par un arrêté royal, pris pour un chantier ou un siège d'exploitation déterminé.

Les dérogations exceptionnelles ne pourront, en aucun cas, être autorisées pour plus de deux mois par année.

ARTICLE 6.

La durée de la journée normale du travail pourra être prolongée par l'exploitant lorsque cette prolongation sera imposée par un cas de force majeure ou commandée par la sécurité du personnel ou des travaux.

Chaque fois que l'exploitant croira devoir user de cette faculté, il devra en aviser immédiatement l'administration des mines et mentionner, dans un registre spécial, le nombre des ouvriers occupés, la durée de leur travail supplémentaire et les raisons de l'inobservation de la loi.

Le registre sera tenu à la disposition de l'ingénieur des mines et du délégué ouvrier à l'inspection des mines.

Toute heure de travail supplémentaire sera payée au double du tarif normal.

ARTICLE 7.

Le règlement d'atelier mentionnera, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de

la descente, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la montée.

L'horaire sera spécialement affiché dans les locaux accessibles aux ouvriers.

Il n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'administration des mines, qui devra entendre en leurs observations les associations patronales ou ouvrières intéressées.

ARTICLE 8.

Pour tous les arrêtés royaux à prendre en exécution de la présente loi, le gouvernement réclamera un rapport de l'administration des mines, qui ne formulera ses conclusions qu'après avoir invité les associations, patronales ou ouvrières, intéressées à lui soumettre leurs observations.

ARTICLE 9.

Les contraventions à la présente loi sont constatées par toutes voies de droit et notamment par des procès-verbaux des ingénieurs des mines.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, transmise à l'exploitant.

ARTICLE 10.

Les chefs d'entreprise — ou leurs préposés — qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 2, § 2, et 7 seront punis d'une amende de 26 à 400 francs.

ARTICLE 11.

Il en sera de même des chefs d'industrie ou de leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, sous prétexte, s'il y a lieu, de l'application des peines des articles 269 à 274 du code pénal.

ARTICLE 12.

Les chefs d'entreprise qui auront contrevenu aux articles 4^{er}, 2, § 1^{er}, et 7, ainsi qu'aux arrêtés royaux à prendre en exécution de la présente loi, seront punis de la même peine pour chaque ouvrier employé en contravention à la loi ou aux arrêtés.

ARTICLE 13.

En cas de récidive dans les cinq ans qui suivront une première condamnation encourue en vertu des articles précédents, les peines seront portées au double. En cas de seconde récidive dans le même délai, le juge sera tenu d'appliquer une peine d'emprisonnement d'un jour au moins et d'un mois au plus.

ARTICLE 14.

Les chefs d'industrie sont responsables envers l'Etat en principal et frais des amendes prononcées contre leurs préposés.

ARTICLE 15.

Seront punis d'une amende de 4 franc à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ARTICLE 16.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ARTICLE 17.

L'action publique résultant d'une infraction à la

présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

ARTICLE 18.

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à la présente loi.

ARTICLE 19.

La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

ARTICLE 20.

Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

ARTICLE 21.

Par mesure transitoire, la durée de la journée normale est fixée à neuf heures pendant les trois années qui suivront la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Discussion à la Chambre des représentants.

Séance du 19 mars 1909.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.

... Il importe maintenant de bien établir la portée de la première disposition. Notre proposition vise tous les ouvriers occupés dans la mine, quel que soit le genre de travail auquel ils sont employés. Qu'ils soient abatteurs, chargeurs ou qu'ils appartiennent à une autre catégorie de travailleurs, tous sont visés par la loi. Pour que celle-ci leur soit applicable, il suffit qu'ils travaillent dans le fond.

Mais j'insiste sur ce point, à savoir que nous ne légiférons que pour les ouvriers qui travaillent dans le fond; j'y reviendrai, du reste, plus tard en examinant les exceptions.

Quel que puisse être notre désir de voir appliquer la loi à tous les ouvriers du fond, il importe cependant de ne pas désorganiser le travail, et à cet effet des exceptions sont nécessaires. Dans notre proposition nous prévoyons trois catégories d'exceptions: pour les surveillants, pour les conducteurs de chevaux, pour les préposés à la conduite des machines et leurs aides.

Ces exceptions se justifient-elles? Et ne pourrions-nous pas suivre l'honorable M. Destree dans sa proposition principale qui ne prévoit aucune exception?

J'examinerai rapidement les raisons qui justifient nos exceptions, tout d'abord en ce qui concerne les surveillants. Messieurs, vous avez tous lu les enquêtes et vous avez pu remarquer que les ouvriers eux-mêmes ont indiqué un certain nombre d'exceptions comme étant nécessaires. Eh bien, ce sont ces exceptions-là que nous avons retenues. Ainsi, en ce qui concerne les surveillants, si on ne faisait pas une exception, il serait impossible, à certains moments, de faire respecter le règlement sur les mines. En effet, ce règlement défend d'employer les ouvriers à un travail qui, à un moment donné, peut présenter un danger pour leur sécurité.

Pour appliquer cette disposition, les surveillants doivent descendre les premiers. Ils doivent tout d'abord inspecter la mine, voir si elle est dans les conditions voulues pour que le travail puisse commencer sans danger au moment de la descente des ouvriers.

D'un autre côté, les chefs d'entreprise doivent être en mesure d'assurer l'observation de la loi elle-même. Il ne suffit pas de dire que l'ouvrier ne pourra pas rester plus de neuf heures dans le fond de la mine; il faut encore que le patron soit responsable et, si

une infraction est commise, que le patron ait eu la possibilité de faire ce qui était en son pouvoir pour faire respecter la loi. Le patron ne sera pas en règle par le seul fait qu'il n'aura pas contraint un ouvrier à rester plus longtemps dans la mine; il devra établir qu'il a fait ce qui est en son pouvoir pour que la loi soit appliquée. Ce n'est que dans le cas où, malgré l'ordre du chef d'entreprise et malgré toutes les précautions prises par celui-ci, un ouvrier resterait dans la mine au delà de la durée permise qu'il n'y aura pas de faute de la part du patron et qu'aucune responsabilité ne lui incombera.

Eh bien, Messieurs, encore une fois, comment le chef d'entreprise assurera-t-il l'observation de la loi si vous ne permettez pas aux surveillants de rester plus longtemps dans la mine que les ouvriers? Comment voulez-vous que le patron puisse s'assurer que l'ouvrier remonte à temps? Comment voulez-vous que l'on puisse donner à l'ouvrier l'ordre de quitter son travail et d'aller reprendre la cage pour remonter à la surface si les agents chargés de cette surveillance n'ont pas la faculté de rester plus longtemps dans la mine?

Si l'on veut que la loi ait une véritable sanction, qu'elle ne soit pas méconnue, il faut, de toute nécessité, que l'on permette aux surveillants de descendre plus tôt et de rester encore dans la mine après que les ouvriers seront remontés.

Voilà pourquoi nous vous proposons de faire cette première exception.

Je vous l'ai dit tout à l'heure : les ouvriers eux-mêmes, au cours de l'enquête, ont déclaré en grand nombre que c'était là une exception indispensable.

D'ailleurs, vous savez que cela ne représente pas un nombre considérable d'agents...

Nous cherchons à étendre le bénéfice de la loi au plus grand nombre de personnes possible. Nous voudrions que tous les travailleurs du fond soient appelés à jouir de cet avantage. Mais la chose est-elle possible?

M. PEPIN. — Mais le surmenage des machinistes est très dangereux!

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— Que serait votre thèse poussée à l'absurde? Il faudrait supprimer les charbonnages. Si vous voulez cela, dites-le tout de suite.

M. DESTREE. — Qui a jamais prétendu cela?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— Nous voulons maintenir les exploitations charbonnières. Dès lors, nous ne devons imposer que des règles qui soient compatibles avec la continuation de l'exploitation. Et je vais même plus loin : je dirai que nous ne devons imposer que des règles telles que la situation de nos charbonnages, en ce qui concerne le marché et tous les autres points de vue, ne soit pas modifiée. Nous pensons généralement que la loi n'aura pas pour effet de diminuer la production, de faire augmenter le prix du charbon.

M. PEPIN. — Mais un tempérament doit être accordé aux machinistes, car le surmenage des machinistes occasionne énormément de catastrophes.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— Je répondrai à votre objection. Je tiens cependant à faire remarquer en passant combien j'avais raison d'insister sur ce point que nous ne légiférons que pour les ouvriers travaillant dans le fond de la mine. Voici, en effet, que déjà vous vous écarter de ce point de vue en vous préoccupant de certains ouvriers de la surface.

M. BRENEZ. — Est-ce que vous y comprenez les machinistes qui travaillent dans le fond de la mine?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— Un instant.

M. DESTREE. — Vous allez vous en expliquer, sans doute?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*.

— Vous voulez tout me faire dire à la fois. Je me

suis occupé jusqu'à présent des surveillants; j'en viens maintenant à la seconde catégorie de travailleurs que le texte excepte : les conducteurs de chevaux et leurs aides.

Messieurs, un point sur lequel beaucoup de membres de cette Chambre ont insisté, et notamment l'honorable M. Mahille, est celui-ci : on constate dans un grand nombre de dépositions faites devant la commission d'enquête que les ouvriers se plaignent de ce que, au moment où ils doivent reprendre le travail, les chantiers ne sont pas débarrassés; de là résulte une perte de temps. Il faut, disent ces ouvriers, que le charbon qui a été abattu par le poste de jour soit enlevé, que les terres qui ont été abattues par le poste de nuit soient également retirées pour le moment où le travail va commencer. Telle est l'appréciation générale, et il importe que nous en tenions compte. Il s'agit d'une des principales entraves à une bonne organisation du travail.

Pour prendre le poste de jour — et la situation est la même pour le poste de nuit — il faut donc que le charbon, qui a été abattu par les ouvriers à veine, soit enlevé par le personnel préposé à cet effet. C'est là une disposition que nous trouvons aujourd'hui dans presque tous les règlements d'atelier et c'est ainsi que l'on détermine le temps de travail de l'ouvrier boteur, par exemple, et en même temps celui de l'ouvrier chargeur, de l'ouvrier sclaneur. Ces ouvriers travaillent par catégories, ils travaillent ensemble. L'un avance le charbon, l'autre le charge et le troisième le conduit hors du chantier.

Dans les voies principales, qui sont plus larges et mieux aérées, se trouvent des chevaux, un personnel de conducteurs et quelquefois des locomotives; on commence à en introduire assez bien actuellement. Il y a là un nouveau personnel qui reprend les wagonnets et les conduit au puits pour la remonte à la surface. Il faut que tout le charbon abattu soit enlevé chaque jour; ce sont les ouvriers eux-mêmes qui le demandent et ils ont absolument raison. Ceci est indispensable, si nous voulons que des modifications puissent être apportées dans l'organisation du travail et que l'on puisse faire, pendant un temps moins long, le même travail qu'actuellement. En un mot, si l'on veut supprimer les pertes de temps considérables qui se constatent aujourd'hui et qui obligent les ouvriers à rester au fond de la mine plus longtemps qu'il ne conviendrait, il faut que les dispositions de la loi soient telles que les produits abattus puissent être enlevés en temps voulu.

M. MAROILLE. — Vous ne ferez rien alors pour les conducteurs de chevaux?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Un instant; n'allons pas trop vite. Voilà donc mon raisonnement; je vous montre les nécessités de l'exploitation.

M. MAROILLE. — Ce serait donc le *statu quo* pour eux?

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Je vous montre les nécessités sur lesquelles tout le monde est d'accord, ouvriers aussi bien que patrons. Représentez-vous maintenant le travail tel qu'il se pratique. L'ouvrier abatteur abat du charbon; il faut que ce charbon soit immédiatement conduit là où il doit être remonté. Ce sont des travaux qui doivent s'exécuter successivement.

M. MAROILLE. — Tout cela se fait aujourd'hui.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Je le sais bien, mais aujourd'hui les sclaneurs restent plus longtemps dans la mine que les ouvriers abatteurs.

M. MAROILLE. — Nous vous répondrons à ce sujet.

M. A. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Cela ne peut faire de doute pour personne. Il faut de toute nécessité que le travail se fasse par étapes, qu'il s'accomplisse successivement.

Si les ouvriers sclaneurs et hiercheurs abandonnent

le travail en même temps que les abatteurs, l'équipe de nuit va nécessairement se trouver devant un tas de charbon et de terre produit par l'équipe de jour.

M. MAROILLE. — Mais personne n'a jamais demandé que les sclaneurs quittent le travail en même temps que les abatteurs.

M. BRENEZ. — D'ailleurs, ils descendent à des heures différentes.

M. MAROILLE. — L'ouvrier à veine descend toujours une heure au moins avant le sclaneur.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Laissez-moi faire ma démonstration. D'ailleurs, vous connaissez trop bien le travail du fond dans les mines pour me contredire sur ce que je vais vous exposer.

Les ouvriers hiercheurs et sclaneurs devront donc travailler, pendant un temps plus ou moins long, après les abatteurs.

Il est cependant possible de ne pas prolonger la durée de leur travail et, pour y arriver, il suffirait, dit-on, de faire descendre les sclaneurs après les abatteurs.

M. MAROILLE. — C'est ce qui se fait aujourd'hui.

M. BRENEZ. — Cela se fait depuis qu'il y a des mines.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Si les sclaneurs descendent dans la mine après les abatteurs, ils continuent à travailler après que ces derniers sont remontés; la durée de la présence dans la mine peut ainsi être la même pour ces deux catégories de travailleurs.

Au moment de la sortie des abatteurs, le travail d'extraction du charbon est interrompu, puisque la cage est employée à la remonte des ouvriers.

M. BRENEZ. — C'est pourquoi on aura besoin d'un matériel plus important, sinon rien ne serait changé.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Vous ne voyez pas où je veux en venir et vous vous écartez constamment de la question. En ce moment, je parle des ouvriers conducteurs de chevaux et éventuellement des ouvriers conducteurs de machines.

M. BRENEZ. — Et des sclaneurs, je suppose?

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Non, en ce qui concerne les sclaneurs j'ai montré qu'il y avait possibilité de résoudre la difficulté en les faisant descendre plus tard.

Je disais donc qu'au moment où les abatteurs cesseront leur travail, la cage sera occupée à la remonte des ouvriers. Tous les wagonnets devront être amenés et parqués dans les voies principales et le travail des conducteurs de chevaux et des conducteurs de machines se trouvant interrompu pendant un certain temps, ces ouvriers devront rester inactifs, d'où nécessité de prolonger d'autant leur séjour dans la mine.

J'ai donc établi que le personnel qui est descendu en premier lieu doit être remonté à la surface en premier lieu. Cela est absolument indispensable. Il faut, en outre, établir une exception pour les ouvriers conducteurs de chevaux, les machinistes et leurs aides; cette exception n'est pas de nature à effrayer la Chambre. Les conditions du travail sont toutes différentes pour ces ouvriers-là que pour ceux qui travaillent dans les chantiers. Ces derniers doivent travailler dans des positions parfois très fatigantes, dans des voies mal assujetties, dans des galeries qui n'ont guère d'élévation et où l'air est moins abondant.

Les conducteurs de chevaux et les machinistes, au contraire, travaillent dans les voies principales plus larges et plus hautes où l'air circule beaucoup plus aisément; en un mot, ils travaillent dans des conditions peu nuisibles pour la santé.

On peut donc parfaitement les tenir plus longtemps

à la besogne que les autres ouvriers, d'autant plus que, forcément, pendant la remonte du personnel, ils jouissent d'un certain intervalle de repos.

Tout ceci prouve, Messieurs, que l'exception proposée est nécessaire et justifiée.

D'ailleurs, n'exagérons pas la portée de cette disposition; car si le travail de la généralité des ouvriers s'exerce dans un temps plus court, il est certain qu'il y aura, par voie de répercussion, une diminution du temps de travail pour les ouvriers que nous rangeons dans les exceptions. Cela est si vrai qu'en France, lorsqu'on a fait la loi du 29 juin 1903 qui régit encore aujourd'hui les mines françaises au point de vue de la limitation des heures de travail, on n'a songé à limiter le temps de travail que pour les seuls abatteurs.

Cependant ne croyez pas que le législateur s'intéressât seulement à cette unique catégorie d'ouvriers. Non! il songeait à tous les ouvriers de la mine, mais il se disait que, dès l'instant où l'ouvrier abatteur ne pouvait plus rester que huit heures et demie dans la mine, le temps de travail des autres ouvriers serait réduit dans les mêmes proportions.

J'en arrive aux machinistes. **M. Brenez** me demandait tantôt: De quelles machines s'agit-il? Je réponds sans hésiter qu'il s'agit des machines d'exhaure et d'aérage qui sont installées dans le fond de la mine. Tant qu'il y a des ouvriers dans le fond de la mine n'est-il pas nécessaire d'épuiser les eaux et de veiller à l'aérage?

M. BRENEZ. — C'est évident.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.

— Pouvons-nous admettre que les ouvriers mécaniciens devront remonter et abandonner la machine tant qu'il y aura des hommes au travail?

M. BRENEZ. — Personne de nous n'a dit cela. Vous voulez nous faire dire des choses que nous n'avons jamais pensées.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.

— D'ailleurs, la besogne de ces mécaniciens ne peut pas être comparée au point de vue de la fatigue au travail de l'ouvrier abatteur ou sclaneur.

M. LEONARD. — Il fait un effort cérébral.

M. BRENEZ. — Son attention est toujours fixée.

M. A. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail.

— Je vous demande pardon, je parle du mécanicien chargé de l'aérage ou des pompes, et non de celui chargé de la remonte et de la descente des cages. Il est certain que le premier, lorsque je compare sa situation à celle des autres ouvriers du fond, n'a pas un travail très fatigant, sans compter qu'il se trouve généralement à un endroit plus avantageux au point de vue de l'aérage.

Eh bien, puisque nous légiférons pour sauvegarder la santé des ouvriers, si nous estimons que nous ne pouvons pas retenir plus de neuf heures les abatteurs, il faut bien dire, pour être logique, qu'étant donné les circonstances spéciales que j'ai énumérées, nous pouvons retenir un peu plus longtemps au fond de la mine l'ouvrier chargé de la surveillance des machines.

C'est l'intérêt des ouvriers qui le demande, car vous savez que lorsque des changements se font dans le personnel préposé à la conduite des machines, il y a toujours un moment d'hésitation; l'ouvrier doit se rendre compte de la marche de la machine et, dès lors, il convient autant que possible que ces changements de personnes ne soient pas trop fréquents.

A côté des machinistes, il faut naturellement comprendre les aides qui sont indispensables.

Voilà les trois seules exceptions que je propose. Comme je l'ai déjà fait remarquer, le nombre des ouvriers qu'elles visent est peu considérable. Il n'y en a pas 5 p. c. en tout.

Rapport fait au nom de la commission de l'industrie et du travail du Sénat, par M. le baron Orban de Xivry, rapporteur.
(Extraits.)

EXAMEN DES ARTICLES.

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} consacre le principe de la limitation de la journée de travail dans les mines.

Les premiers mots de cet article sont ceux par lesquels débute l'article 2 de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

Il ressort de ces termes que les employeurs seuls sont responsables de l'application de la loi.

L'obligation légale est stricte à tel point que les ouvriers, qui le désireraient, ne peuvent, sans engager la responsabilité de leur patron, prolonger la durée de leur travail.

Le texte soumis au Sénat est donc très différent de celui de la loi française : celle-ci laisse aux travailleurs la liberté de continuer leur besogne, si bon leur plaît, et se contente d'imposer aux chefs d'industrie l'obligation de mettre à la disposition de leurs ouvriers, à la fin de la journée normale dont elle fixe la durée, les moyens de remonter à la surface.

En principe, la formule française qui laisse, en fait, aux ouvriers la faculté de proportionner à leurs forces la durée de leur travail et interdit seulement aux patrons d'exiger d'eux une besogne dépassant le nombre d'heures fixé par la loi, semble plus rationnelle que le projet dont nous sommes saisis. En tout cas, elle a l'avantage de mieux respecter la liberté du travailleur; cependant, elle offre des inconvénients pratiques qui ont été mis en relief à la Chambre des représentants et dont l'exposé a déterminé le vote de cette assemblée. La liberté du travailleur à l'égard de son patron n'est pas entière et la faculté qui serait laissée au premier de prolonger de son plein gré sa journée pourrait se transformer souvent en une obligation morale imposée par l'employeur.

En vertu de la loi prussienne, dont le principe fut défendu à la Chambre des représentants par l'honorable M. Versteyle, la durée de la journée de travail est fixée par des règlements d'atelier; elle peut donc varier d'un charbonnage à un autre.

Ce règlement, rédigé par le chef d'entreprise, discuté quelquefois entre lui et ses ouvriers, doit, avant sa mise en application, être soumis à ceux-ci et, après accord avec eux, à l'approbation de l'autorité minière.

Les amendements de l'honorable M. Versteyle, tendant à introduire dans la législation belge les dispositions de la loi prussienne du 14 juillet 1905, ont soulevé des objections sérieuses.

En Prusse, les règlements d'atelier ont un tout autre caractère que dans notre pays. Ils emportent même des sanctions pénales. En Belgique, toute peine ne pouvant être établie que par la loi, les règlements d'atelier n'ont pas d'autres caractères que ceux d'un contrat civil dont la non-observation n'a comme conséquence que le droit à des dommages-intérêts. D'autre part, la loi belge ne permet pas à l'administration de contrôler et de modifier les clauses des règlements d'atelier : le gouvernement n'aurait, des lors, pas le pouvoir d'intervenir et des abus naîtraient infailliblement de l'application d'un système de ce genre.

Pour ces motifs, l'amendement de l'honorable M. Versteyle n'a recueilli à la Chambre des représentants que 7 voix contre 98.

Les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille sont seuls soumis à l'application de la loi. Les ouvriers des mines métalliques et des carrières souterraines, de même que ceux dépendant d'une exploitation charbonnière mais travaillant à la surface, en sont exclus.

Le texte soumis à la Chambre par la section centrale rendait les dispositions de la loi applicables aux mécaniciens travaillant à la surface. Cette disposition fut combattue par l'honorable ministre de l'industrie et du travail : la raison alléguée pour limiter les heures des mécaniciens de l'extérieur était d'assurer la sécurité du travail en leur évitant les longues journées; or, cette raison sort du cadre de celles qui ont motivé le projet de loi en discussion, inspiré par le désir de protéger les ouvriers travaillant dans les ténèbres de la mine contre l'abus de leurs forces et de conserver leur santé.

La législation en vigueur permettant au gouvernement de réglementer le travail en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation, la disposition est inutile : c'est ce qu'a admis la Chambre.

Par ouvriers, il faut entendre tous ceux qui participent au travail de la mine, sans les ingénieurs.

Le second paragraphe de l'article 1^{er} donne au roi le pouvoir de créer des exceptions pour certaines catégories bien définies de travailleurs : les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, ainsi que les conducteurs de chevaux et leurs aides.

Dans sa proposition, l'honorable M. Destrée ne prévoyait aucune exception.

La section centrale de la Chambre proposa d'exclure de l'application de la loi les « ouvriers préposés à la surveillance et à l'entretien des écuries ».

Enfin, par voie d'amendement, le gouvernement proposa d'excepter les « surveillants, les conducteurs de chevaux et les machinistes ainsi que leurs aides ».

Ces agents veillent à la sécurité des travaux et à l'observation des règlements et, dès lors, certaines circonstances peuvent rendre nécessaire leur présence dans la mine avant ou après la journée des ouvriers. La surveillance nécessitée par l'exécution de la loi limitant la durée de la journée, exécution dont ils seront responsables vis-à-vis de leur patron à l'égard duquel les infractions pourront avoir des conséquences pénales, les retiendra les derniers dans la mine.

Les conducteurs de chevaux et leurs aides sont occupés presque partout dans de bonnes conditions hygiéniques et non loin des puits d'admission d'air. Leur travail n'est pas extraordinairement fatigant et la continuation régulière et normale de l'exploitation exige que souvent leur journée soit prolongée, car il importe de tenir compte de la règle universellement admise en cette matière et en vertu de laquelle tous les produits abattus en une journée doivent être montés à la surface avant le retour du trait qui les a arrachés aux veines.

Enfin les machinistes d'exhaure et d'aérage, les machinistes chargés des machines nouvelles à traction mécanique, mues par les moteurs à benzine ou actionnées par l'électricité, ont, eux aussi, un travail peu fatigant, exécuté fréquemment près de l'entrée des travaux de la mine et, généralement, dans de bonnes conditions hygiéniques. La durée de marche et l'entretien des machines peuvent devoir excéder la durée de la journée normale et il serait peut-être difficile d'organiser des postes de huit heures pour la surveillance de ces machines d'exhaure et d'aérage. Telles sont les raisons invoquées pour proposer un régime exceptionnel applicable aux machinistes comme aux surveillants et aux ouvriers employés à la traction des wagonnets.

Au premier vote, dans la séance du 23 mars, par 54 voix contre 40 et une abstention, la Chambre repoussa l'amendement du gouvernement qui consacrait cette exception. En seconde lecture, le gouvernement reprit pour son compte l'amendement qu'avait présenté antérieurement l'honorable M. Destrée et qu'il avait retiré ensuite ; cet amendement donne au roi le pouvoir d'autoriser des exceptions, en raison de nécessités supérieures du service, pour les

catégories d'ouvriers dont il vient d'être question. La Fédération des Associations charbonnières de Belgique estime qu'il n'est « nullement rationnel de subordonner à l'autorisation royale, des exceptions qui s'imposent d'une façon permanente par la nature même des choses et qui, dès lors, devraient être inscrites dans la loi elle-même ».

D'autre part, un de nos honorés collègues a soumis à la commission une note conçue en ces termes : ...

Ces considérations, dictées par une science profonde de la mine et par une grande expérience de son exploitation, ont vivement impressionné votre commission qui, à l'unanimité, en a reconnu le bien-fondé et s'est décidée à introduire les hiercheurs ou sclaneurs parmi les ouvriers dont la journée pourra être prolongée.

Passant à l'examen des moyens de réaliser sa décision, votre commission a décidé tout d'abord de ne pas reprendre l'amendement du gouvernement, repoussé par la Chambre le 23 mars et qui était ainsi libellé : « Il est interdit d'employer au travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers employés dans les travaux souterrains des mines de houille, à l'exception des surveillants, des conducteurs de chevaux et des machinistes, ainsi que leurs aides. »

Ce texte a, d'après nous, le défaut de ne pas déterminer la durée du travail des surveillants, conducteurs de machines ou de chevaux, etc. Nous estimons qu'il est indispensable d'autoriser le patron, dans le but de rendre les galeries libres pour le lendemain, à prolonger la journée des hiercheurs ou sclaneurs, mais nous estimons que cette prolongation ne doit pas dépasser une heure; c'est pourquoi nous avons repris le texte de l'article 1^{er}, § 2, en nous contentant d'y introduire la mention de ces ouvriers.

Alors se posait la question de savoir si cette dérogation à la règle générale, dont le caractère est nettement indiqué par l'emploi du verbe « pourra » au lieu du verbe « sera », marquant donc qu'il s'agit d'une tolérance, si cette dérogation doit découler de la loi ou faire l'objet d'un arrêté royal.

A l'unanimité de ses membres encore, votre commission a préféré inscrire l'exception elle-même dans le texte de l'article 1^{er}, sans réclamer l'intervention du pouvoir exécutif, afin d'éviter le reproche de favoritisme qui pourrait être fait au gouvernement à propos de l'octroi de faveurs de ce genre.

L'amélioration qui résultera pour les hiercheurs ou sclaneurs de l'adoption du présent projet de loi est déjà sensible, car beaucoup d'entre eux travaillent actuellement onze heures et onze heures et demie : leur journée sera, en général, limitée à dix heures.

Celle des abatteurs ne pourra pas, normalement, dépasser neuf heures; dans beaucoup de charbonnages la direction arrivera à réaliser, en fait, le vœu de la loi qui est d'assurer à tous la limite qu'elle fixe, en organisant mieux le travail et, en particulier, en utilisant les puits de retour d'air pour la montée de la houille, ce qui aura pour conséquence de laisser la cage principale spécialement affectée à l'élévation des ouvriers à la surface et d'accélérer cette montée. Les hiercheurs ou sclaneurs étant généralement payés à la journée, le patron aura intérêt à limiter celle-ci, et comme le travail des abatteurs, les véritables régulateurs de la besogne dans la mine, ne dépassera pas normalement neuf heures, les exploitants seront amenés insensiblement à ne conserver au fond les aides des abatteurs, soit les hiercheurs ou sclaneurs, qu'un temps égal aux premiers. Dans la pratique, le but de la loi sera bientôt atteint d'une manière complète.

Votre commission estime aussi que le travail des conducteurs de chevaux, des chauffeurs de locomotives à benzine ou à électricité, etc., serait stérilisé dans ses effets si les théories de wagonnets amenés

par eux ne sont pas encagés, c'est-à-dire remontés à la surface. Ne pas prévoir la possibilité pour les encageurs d'évacuer le charbon serait rendre illusoire la faculté de prolonger la journée de ceux qui ont amené les wagonnets à proximité du puits. Les conditions hygiéniques du travail des accrocheurs n'étant pas malsaines, cette exception ne pourra exercer aucune influence fâcheuse sur la santé des ouvriers de cette catégorie, qui, du reste, ne sont pas très nombreux.

Pour ces motifs, votre commission, à l'unanimité de ses membres, estime que la dérogation doit s'étendre aussi aux accrocheurs aux puits.

Art. 2. L'article 2 limite la durée de la journée normale à neuf heures : c'est un maximum proposé par la section centrale et admis par le gouvernement. La Chambre des représentants a repoussé par 70 voix contre 39 et 7 abstentions l'amendement de M. Desrêe tendant à instaurer la journée de huit heures.

Une réduction aussi considérable de la journée n'est pas commandée par l'hygiène des ouvriers; elle aurait pour conséquence un abaissement notable de l'effet utile de ceux-ci et, par conséquent, une élévation du prix de la houille. Si l'amélioration de l'outillage et l'organisation du travail peuvent compenser une réduction modérée de la journée comme celle qui est consacrée par le projet en discussion, elles seraient impuissantes à remédier aux conséquences d'une diminution aussi marquée des heures de travail.

Celui-ci (le projet de loi) limite la durée de la journée à neuf heures, ce qui correspond à un travail effectif inférieur à huit heures, car il faut à l'ouvrier le temps de se rendre au chantier, celui d'en revenir et de prendre certain repos.

Comprise dans cette limite, la journée ne pourra certes pas être considérée comme constituant un abus de la force des travailleurs. La mesure est donc justifiée au point de vue hygiénique.

La loi de neuf heures apportera dans certaines régions une amélioration à la situation de la classe ouvrière. La réduction du travail qui en sera la conséquence a été évaluée à 40 p. c. environ pour l'ensemble du pays. Cette réduction affectera très peu le bassin de Liège, considéré comme isolé de celui de Herve, mais sera assez sensible dans le Hainaut.

On peut, comme nous le disions plus haut, croire que la réduction de la journée n'aura pas de conséquences défavorables pour notre industrie charbonnière prise dans son ensemble. Des expériences faites à l'étranger, notamment en Autriche, tendent à prouver que la réduction de la journée du travail n'a pas toujours pour conséquence une diminution proportionnelle de l'effet utile de l'ouvrier.

Nous en dirons autant des résultats obtenus, après quelques années, par M. Evence Coppée, à Ressaix lez-Binche, et que M. Vandervelde a cités à la Chambre. Le rapport de M. le professeur Denoël nous montre que des améliorations pourront être apportées en Belgique à l'exploitation des mines et qu'ainsi les résultats de la réduction modérée dont nous nous occupons seront rapidement atténués, si pas compensés à bref délai.

La journée est fixée uniformément à neuf heures pour toutes les catégories d'ouvriers.

Dans une pétition adressée au Sénat par la Fédération des associations charbonnières belges, ce puissant organisme nous demande d'introduire dans le projet l'amendement défendu à la Chambre des représentants par M. Léon Hubert, représentant de Dinant-Philippeville.

Cet amendement était conçu en ces termes : « Toutefois il pourra être inscrit dans le règlement d'atelier que les ouvriers chargés de l'évacuation des produits de la mine seront tenus d'achever cette tâche avant de remonter. »

« Néanmoins la durée de leur journée ne pourra dépasser de plus d'une heure celle fixée par la présente loi à l'article 1bis et à la disposition transitoire. »

« Cet horaire, dit la pétition dont le Sénat est saisi, identique pour toutes les catégories de travailleurs, constitue la mesure la plus funeste et la plus déplorable de la loi. Elle va bouleverser complètement le régime actuel et causer la plus grave désorganisation dans nos exploitations. »

L'amendement introduit à l'article 1er, § 2, réalise la modification proposée par M. Hubert, en permettant de prolonger d'une heure la journée du hiecher ou sclaneur. Il nous paraît dangereux d'inscrire dans la loi l'obligation pour les ouvriers chargés de l'évacuation de la mine de terminer leur tâche avant la remonte, même en limitant la durée de la besogne supplémentaire à une heure. Ce serait encore une fois une immixtion dans les clauses du contrat de travail qui échappent à la compétence du législateur.

La journée de travail est limitée uniformément à neuf heures pour toutes les exploitations. Dans certains charbonnages la journée est actuellement inférieure à neuf heures. Un amendement fut proposé à la Chambre par MM. Donnay et Smeets, tendant à consacrer les situations acquises; il portait : « Dans les exploitations où la journée normale actuellement déterminée conformément aux dispositions des paragraphes précédents est inférieure à neuf heures, sa durée ne pourra être relevée. »

La Chambre a rejeté par 61 voix contre 45 et 5 abstentions cette proposition qui excédait le but de la loi. Celui-ci est d'empêcher l'abus des forces de l'ouvrier et non d'intervenir, sans motifs, dans les rapports entre l'employeur et l'employé.

L'article 2 définit la journée normale de travail. Il ne pourrait être question de limiter la durée du travail effectif ou la durée de la présence de l'ouvrier au chantier, car, comme on l'a justement fait observer, le trajet que les ouvriers doivent effectuer dans les galeries est parfois aussi pénible, aussi fatigant que leur travail proprement dit.

La durée de la présence de l'ouvrier à l'intérieur de la mine est, dès lors, la seule base possible d'une limitation.

On conçoit aisément qu'il ne serait pas pratique de limiter individuellement la durée de la présence des ouvriers houilliers. Une loi conçue dans ce sens ne pourrait être efficacement contrôlée dans son application et, dès lors, elle apparaîtrait comme privée de sanction. En effet, le travail souterrain ne peut être organisé comme dans un atelier où tous les ouvriers se mettent à la même heure au travail et le quittent au même instant.

Les ouvriers mineurs ne pénètrent dans les travaux que par petits groupes qui prennent place successivement dans les cages des puits : leur descente se prolonge parfois au delà d'une heure. Il est impossible, dès lors, de vérifier la durée du séjour de chacun des ouvriers à l'intérieur de la mine; mais si l'on ne peut prescrire une durée maximum de la présence individuelle des houilliers, on peut pratiquement limiter celle d'une équipe d'ouvriers et fixer ainsi indirectement la durée du travail de chacun des ouvriers mineurs.

Une équipe est constituée par des ouvriers qui travaillent sensiblement aux mêmes heures : c'est précisément pour permettre la constitution de groupements différents que le législateur emploie, en l'espèce, le mot *équipe* en dédaignant la vieille appellation de « trait », qui servait à désigner la descente ou la montée des houilliers de toutes catégories. Mais rien n'empêche le patron de constituer des équipes spéciales par catégories professionnelles, des équipes d'ouvriers à veine, des équipes de hiechers ou sclaneurs, de conducteurs de che-

vaux, etc., dont les heures de descente et de montée seront différentes, de façon à faire perdre le moins de temps possible à l'ouvrier et à arriver à un très fructueux emploi de sa présence dans la mine.

La journée de l'équipe est comprise entre l'entrée dans les puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

Pour que la durée de la présence individuelle de chaque ouvrier ne puisse dépasser sensiblement la durée de la journée de l'équipe, l'article 2 stipule que la descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire et que le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente.

Le cas où les travaux souterrains sont accessibles par galeries a été prévu.

Art. 3. L'article 3 donne au roi le pouvoir de réduire la journée normale des ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessives.

Le but essentiel de la loi est d'empêcher l'abus des forces des travailleurs; aussi ne doit-elle pas se borner à intervenir seulement dans la durée du travail. Les conditions hygiéniques dans lesquelles se trouve l'ouvrier ont donc aussi une grande importance. Tel travail alors qu'il est parfaitement supportable dans un milieu salubre sera nuisible à la santé lorsqu'il est accompli dans une atmosphère chaude et humide. Nombreuses autant que variées sont les circonstances qui peuvent se produire pour rendre plus ou moins insalubre un chantier de mines; mais n'est-il pas possible de formuler à cet égard des règles précises : il était dès lors rationnel de déléguer au gouvernement la mission d'intervenir. Avant de le faire, il se renseignera auprès des comités d'hygiène, des ingénieurs des mines, etc., etc.

En vertu de l'article 3, § 2, la durée du travail est, de droit, réduite à huit heures pour les ouvriers employés dans les chantiers où la température dépasse 28 degrés centigrades. La règle ainsi formulée ne se justifie pas; elle est empruntée à la loi du royaume de Prusse, dans lequel la constitution des bassins houillers est très différente de celle des nôtres. En réalité, bien des puits dont la température dépasse 28 degrés sont plus sains que d'autres dans lesquels le thermomètre n'excède pas ce chiffre, mais dont l'aérage, la ventilation sont moins bien faits.

Nous supportons aisément plus de 28 degrés à l'ombre pendant l'été; aussi serait-il injustifié, à notre avis, de maintenir la rigueur de ce principe.

Vous partagerez certainement, Messieurs, notre opinion en vous rappelant, comme nous venons de le dire, que l'élévation de la température n'est jamais la seule cause de l'insalubrité d'une galerie minière. Lorsque l'air est sec, rapidement renouvelé, une température élevée est parfaitement supportable, ainsi que vous pouvez le constater en mer ou sur les côtes, dans les promenades à bicyclette ou en automobile. La transpiration des travailleurs est certes activée, mais son évaporation, rendue intense par la circulation de l'air, amène un rafraîchissement constant et bienfaisant. En réalité, les hautes températures ne sont nuisibles à la santé de l'homme que dans des milieux humides ou mal aérés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer la suppression du § 2 de l'article 3 dont le 1^{er} offre au Gouvernement le moyen d'atteindre efficacement le but de la loi.

Art. 4. 1^o L'article 4 prévoit, dans les cas de force majeure, des dérogations à la loi.

Il n'est pas nécessaire de démontrer la nécessité de semblables dispositions : lorsque la nécessité de sauvegarder la vie des personnes ou l'existence de la mine est en jeu, aucune restriction ne peut plus exister; le chef d'industrie doit alors être libre de

faire exécuter les travaux urgents qu'il juge nécessaires pour écarter le danger.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail a indiqué à la Chambre ce qu'il fallait entendre par « travaux urgents, commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise ».

Les travaux de sauvetage exécutés après un accident, et les travaux destinés à écarter un danger imminent, menaçant les ouvriers ou l'existence de la mine, sont des cas de force majeure.

Les travaux urgents, que l'on ne peut différer sans amener une grave perturbation dans l'exploitation, correspondent à la seconde hypothèse prévue par l'article 4, aux nécessités sortant des prévisions normales de l'entreprise spécifiées dans le texte de la proposition de loi.

Ces travaux sont donc ceux qui sont réclamés en tel ou tel point de la mine pour permettre soit la continuation, soit la reprise du travail : tels seraient les travaux entrepris dans les puits ou dans les galeries ébouées ou menaçant de s'effondrer, les réparations aux machines du fond, aux treuils des plans inclinés, etc., tous travaux indispensables à la continuation du travail de l'ensemble des ouvriers du poste à ce moment à la besogne ou de l'équipe suivante.

2° L'exploitant usera des dérogations prévues par l'article 4, sans autorisation préalable, sous sa responsabilité.

Les circonstances qui justifient les dérogations offrent généralement un tel caractère d'urgence qu'il ne peut être question de les subordonner à une autorisation préalable. Les exploitants useront donc des dérogations sous leur responsabilité; mais, afin d'éviter les abus, un contrôle résultera de la tenue d'un registre spécial où le chef d'entreprise fera mention, en les justifiant, des dispenses qu'il s'est accordées. Ce registre pourra, en toute circonstance, être consulté par l'ingénieur des mines.

On avait proposé à la Chambre d'imposer aux directeurs de charbonnages l'obligation d'avertir l'administration des mines de chaque prolongation. Cette mesure ne fut pas adoptée parce que la notification n'aurait pas d'utilité; elle parviendrait, dans la plupart des cas, aux officiers des mines lorsque le travail urgent serait terminé. L'honorable M. Destrée avait demandé que le registre, dont nous venons de parler, fût à la disposition non seulement des ingénieurs de l'Etat, mais encore des délégués ouvriers à l'inspection des mines. Cette motion fut repoussée par M. le ministre de l'industrie et du travail, parce que les délégués ouvriers n'ont pas à apprécier le bien-fondé des motifs qui sont allégués pour justifier le travail supplémentaire; c'est aux ingénieurs des mines que la loi départit la mission de veiller à ce qu'aucun abus ne soit commis. La Chambre se rangea à l'avis du gouvernement.

3° Le salaire à payer pour le travail supplémentaire sera convenu librement entre les patrons et les ouvriers.

L'honorable M. Destrée avait proposé un amendement ainsi libellé :

« Toute heure de travail supplémentaire sera payée au double du tarif normal. »

Cet amendement ne fut pas admis par la Chambre. Son auteur y voyait une garantie contre les abus, les patrons ne devant user que modérément de la faculté leur départie, s'ils étaient tenus de payer ce travail spécial à un taux plus élevé. La Chambre repoussa cette proposition pour des motifs de principe déjà indiqués : une loi ayant pour but d'éviter l'abus des forces des travailleurs ne doit pas intervenir dans les rapports entre patrons et ouvriers pour régler la question des salaires.

En fait, le travail supplémentaire est actuellement déjà l'objet d'une rémunération spéciale dans les

charbonnages; il est vraisemblable qu'il en sera encore ainsi après la promulgation de la loi que nous examinons.

Art. 5. 1° L'article 5 prévoit des dérogations en cas de circonstances exceptionnelles.

Les chômages résultant de force majeure sont une première cause de dérogation permettant au gouverneur d'autoriser la prolongation de la durée normale du travail.

Lorsque par suite d'une interruption dans la navigation, du manque de wagons de chemin de fer ou d'une nécessité industrielle, les ouvriers ont totalement ou partiellement été contraints de chômer, il est sage de leur permettre de regagner dans une certaine mesure le temps et le salaire perdus.

Les grèves ne sont pas assimilées aux circonstances que nous venons d'indiquer, tout le monde en comprendra le motif.

Une autre cause de dérogation temporaire serait une crise économique intense qui mettrait en péril l'activité industrielle du pays.

Il est raisonnable d'assimiler aux circonstances exceptionnelles visées par la loi les habitudes locales en vertu desquelles les ouvriers prolongent leur journée à certaines époques de l'année, pendant la quinzaine précédant la fête de la Sainte-Barbe, par exemple. Les houilleurs tiennent à ces coutumes et l'effort supplémentaire qu'ils produisent pendant quelques jours n'est pas préjudiciable à leur santé, car il n'est que très momentané et il se trouve, du reste, compensé par des journées de repos.

2° Les dérogations de cette espèce sont subordonnées à l'autorisation du gouverneur. — L'autorisation préalable est ici nécessaire, car le gouverneur doit être mis au courant des circonstances exceptionnelles dont il lui incombe d'apprécier la valeur.

Le pouvoir d'accorder ces dérogations a été départi aux gouverneurs de province, qui ont déjà une compétence analogue en ce qui concerne l'application de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

3° Les dérogations sont soumises à certaines règles.

Les ingénieurs des mines doivent faire rapport sur la demande.

Le travail supplémentaire ne sera effectué, ainsi que l'a déclaré à la Chambre M. le ministre de l'industrie et du travail, que lorsque les ouvriers y consentent. — La loi limite à trois mois par an la durée totale des dérogations pour chacun des sièges d'exploitation.

Cette durée a été combattue et d'honorables membres de la Chambre ont tenté, mais en vain, d'en obtenir la réduction à soixante jours. Il leur a été répondu qu'en Angleterre, en Prusse et en France le travail supplémentaire est autorisé dans une très large mesure.

Les arrêtés des gouverneurs doivent, d'après les déclarations faites à la Chambre, fixer dans chaque cas, et selon les circonstances, le temps dont la journée pourra être prolongée.

Art. 6. 1° L'article 6 impose aux exploitants l'obligation de mentionner dans les règlements d'atelier l'horaire de la journée de travail.

Cette disposition a été prise pour faciliter le contrôle de l'exécution de la loi. Comme l'horaire fera partie du règlement d'atelier, il sera, d'après les déclarations faites à la Chambre, soumis à la consultation des ouvriers et devra être affiché.

2° Le second paragraphe oblige les exploitants à faire approuver l'horaire par l'administration des mines.

Les associations charbonnières de Belgique protestent auprès du Sénat contre cette prescription en affirmant que l'alinéa 2 de l'article 6 sort de la compétence des officiers des mines entendus comme le

veulent le texte et l'esprit de la loi de 1840 et rentre dans les droits exclusifs de l'exploitant. Il est certain que depuis tantôt un siècle que la loi sur les mines est en vigueur, des modifications peuvent avoir été indiquées par la pratique ou résulter du progrès de la législation : c'est le cas en l'espèce. Il est certain que l'approbation exigée par l'article 6 est réclamée de toutes parts par les ouvriers : elle constitue donc une satisfaction qui leur est accordée. D'autre part, elle ne peut offrir le moindre inconvénient pour les patrons dont elle met la responsabilité à couvert : aussi la majorité de votre Commission a-t-elle décidé de maintenir la disposition critiquée.

L'article 2 de la loi définissant « la journée de travail » stipule que la descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire. Une prolongation exagérée de la durée de la descente pourrait avoir pour conséquence un allongement abusif du temps de présence des ouvriers. C'est pour cette raison que l'administration doit être armée et pouvoir, éventuellement, s'opposer à la mise en usage d'un horaire dont le but serait de tourner l'effet de la loi.

3° L'administration des mines entendra les observations des ouvriers avant de donner son approbation à l'horaire. Comme cet horaire fera partie du règlement d'atelier, la consultation des ouvriers se fera selon les règles tracées par l'article 7 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier.

Un amendement fut déposé à la Chambre pour obliger l'administration des mines à « entendre en leurs observations les associations patronales ou ouvrières intéressées ».

Pour combattre cette proposition, qui a échoué, il a été allégué que les associations patronales et ouvrières n'ont pas en Belgique d'existence légale, qu'elles ne sont pas instituées dans certaines régions du pays, tandis que dans d'autres elles sont si nombreuses qu'il serait difficile de les entendre toutes en leurs observations.

L'amendement déposé par MM. Smeets et Donnay et que la Chambre a repoussé prouve qu'il est des mines dans lesquelles le travail de certains ouvriers ne dépasse parfois pas six heures : c'est le cas dans certains charbonnages du pays de Liège.

Une des personnes les plus au courant de la situation dans cette région et les plus compétentes du pays en cette matière a fait parvenir à la commission un amendement qui a pour but de permettre au patron de respecter cette coutume en l'autorisant à faire remonter ces ouvriers avant la fin de la journée légale ; il est ainsi conçu : « L'heure du commencement de la remonte des ouvriers pourra être avancée sans que celle de la fin de cette remonte soit modifiée. »

S'il pouvait y avoir le moindre doute sur les droits de la direction du charbonnage à cet égard, votre commission aurait été unanime à vous proposer le vote de cette disposition, mais il nous paraît établi que le patron reste le maître d'abréger la durée du travail pour ceux d'entre ses ouvriers qui ont terminé leur tâche en un temps plus court que les autres sans qu'il soit astreint à diminuer, pour ce motif, la durée du travail des autres.

Art. 7. Les ingénieurs des mines seront chargés de veiller à l'exécution de la loi sur la durée du travail dans les mines.

Ainsi que nous le faisons remarquer en examinant l'article précédent, les principes de la loi de 1840 ne peuvent être considérés comme un dogme intangible. Le projet de loi étend donc les attributions des ingénieurs des mines, qui constateront les infractions à la loi nouvelle par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 8. L'article 8 prévoit des pénalités contre les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux dispositions de la loi.

Les contraventions sont rangées en deux catégories au point de vue des pénalités :

a. Seront punies d'une amende de 26 à 100 francs les contraventions aux dispositions secondaires de la loi, concernant la tenue du registre ou doivent être mentionnées les dérogations ou concernant l'horaire à insérer dans le règlement d'atelier ;

b. Seront punies d'une amende proportionnelle au nombre d'ouvriers employés les contraventions aux autres dispositions de la loi.

Cet article a été inspiré par celui qui commine des pénalités dans la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

Art. 9. L'article prévoit des pénalités contre les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la loi en projet.

Cet article est, comme le précédent, la reproduction presque intégrale de la loi du 17 juillet 1905.

Art. 10. Cet article porte au double les pénalités en cas de récidive.

Art. 11. Les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la loi seront passibles d'une amende.

Cette disposition est empruntée aux lois du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels (art. 17) et à la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche (art. 17).

Les articles 12, 13 et 14 s'expliquent à la lecture.

Art. 15. La loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi, tous les trois ans, à partir de l'année 1912, année au cours de laquelle sera fait un premier rapport.

Art. 16. L'article 16 crée une période transitoire préalable à l'application intégrale de la loi.

Il sera nécessaire, pour compenser les effets de la réduction de la durée du travail, de modifier les méthodes d'exploitation et d'améliorer l'outillage mécanique de nos charbonnages. Les patrons et les ouvriers qui ont déposé devant la commission d'enquête se sont trouvés d'accord sur ce point et ils ont généralement reconnu que si une loi venait à limiter la durée de la journée, elle ne devrait s'appliquer que graduellement ou, comme on l'a dit en France, « par paliers ».

Au cours de la discussion qui a eu lieu à la Chambre, certains membres ont été d'avis de voir la période transitoire prendre fin le 1^{er} janvier 1911 ; un amendement déposé dans ce but par M. Vandervelde a été repoussé par 65 voix contre 59. La proposition du gouvernement fixant transactionnellement la mise en vigueur de la loi intégrale au 1^{er} janvier 1912 a été adoptée : ce délai n'a rien d'exagéré.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ART. 1^{er}. Il est interdit d'employer au travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille.

La durée de la journée normale pourra toutefois être prolongée d'une heure au plus, par arrêté royal, selon les nécessités impérieuses du service, pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, ainsi que pour les conducteurs de chevaux et leurs aides.

ART. 2. La durée de la journée normale ne peut

excéder neuf heures, comprises, pour chaque équipe, entre l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

La descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire et le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente.

Lorsque les travaux souterrains sont accessibles par galerie, la durée de la journée normale est comptée depuis l'entrée des ouvriers dans la galerie d'accès jusqu'à leur retour au même point.

ART. 3. La durée de la journée normale peut être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessives.

Elle ne pourra excéder huit heures pour les ouvriers employés dans les chantiers où la température dépasse 28 degrés centigrades.

ART. 4. L'interdiction édictée par l'article 1^{er} ne s'applique pas aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise.

Chaque fois que la durée de la journée est prolongée pour l'une des raisons visées dans l'alinéa précédent, le chef d'entreprise ou son préposé est obligé d'en faire mention dans un registre spécial, avec l'indication de la durée du travail supplémentaire et du nombre des ouvriers occupés. Ce registre est tenu à la disposition de l'ingénieur des mines.

ART. 5. En cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles, le gouverneur pourra, sur le rapport de l'ingénieur des mines, autoriser la prolongation de la journée normale à chaque siège d'exploitation pour trois mois au plus, pendant le cours d'une année.

ART. 6. Le règlement d'atelier mentionnera, pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de la descente, ainsi que les heures du commencement et de la fin de la montée.

L'horaire sera approuvé préalablement par l'administration des mines.

ART. 7. Les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 8. Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 4, second alinéa, et de l'article 6 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

1° D'une amende de 26 à 100 francs si le nombre des ouvriers employés en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix ;

2° D'une amende de 101 à 1,000 francs si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

3° D'une amende de 1,001 à 5,000 francs s'il y en a davantage.

ART. 9. Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du code pénal.

ART. 10. En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu des articles précédents, les peines pourront être portées au double.

ART. 11. Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs

les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 12. Le chapitre VII et l'article 83 du livre I^{er} du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 13. L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

ART. 14. Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 11 de la présente loi.

ART. 15. La présente loi entrera en vigueur un an après sa promulgation.

Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

Toutefois le premier rapport sera présenté dans le courant de l'année 1912.

Disposition transitoire.

ART. 16. Par mesure transitoire, la durée de la journée normale peut être portée à neuf heures et demie jusqu'au 1^{er} janvier 1912.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION DU SÉNAT.

ART. 1^{er}. Il est interdit d'employer au travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille.

La durée de la journée normale pourra toutefois être prolongée d'une heure au plus pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, les hierscheurs ou scelauteurs, les accrocheurs aux puits ainsi que pour les conducteurs de chevaux et leurs aides.

ART. 3. Supprimer le deuxième alinéa.

Discussion au Sénat.

Séance du 16 juillet 1909.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY, rapporteur. — Comme le disait hier l'honorable M. Hanrez, le débat est épuisé et l'heure n'est plus aux longs discours. Aussi n'ai-je pas l'intention d'entrer dans le développement des discussions philosophiques que peut provoquer la question de la limitation des heures de travail chez les adultes.

Nous avons entendu sur ce sujet de fort beaux discours prononcés par MM. Finet, Ancion, Libiouille, Braconier, Peltzer et Bastien. Ce dernier vient de parler, à certains moments, d'une façon émouvante : maintenant l'opinion de chacun est faite ; aussi ne vous étonnez-vous pas si le rapporteur se contente de commenter l'œuvre de la commission de l'industrie et du travail.

Celle-ci base l'accueil favorable qu'elle a fait au projet de loi sur l'intérêt public qu'il y a à sauvegarder la santé des ouvriers et à éviter l'abus de leurs forces.

Lorsque, hier, je corroborais à cet égard les renseignements si intéressants et si complets que nous a donnés notre honorable collègue M. Libiouille, je constatais que tel est bien le terrain et le seul terrain sur lequel s'est placée la commission de l'industrie et du travail. M. Wiener et d'autres de nos collègues m'ont appuyé en affirmant l'accord unanime du Sénat à cet égard.

Je n'ai donc plus à insister.

Il me reste à examiner les amendements soumis au-

Sénat : l'un d'entre eux émane de notre honorable collègue M. Finet, les autres de la commission.

Notre distingué collègue propose, au lieu de supprimer le deuxième alinéa de l'article 3 du texte adopté par la Chambre des représentants, de le remplacer par l'alinéa suivant :

« Pour les ouvriers abatteurs, elle ne pourra excéder six heures de travail par jour pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 octobre, et neuf heures du 1^{er} novembre au 28 février, dans les chantiers où la température dépasse 28 degrés centigrades.

« Ces durées ne comprennent pas le temps employé à la remonte. »

Certes, le but qu'il poursuit est louable; il serait évidemment heureux que le caractère mixte du travail effectué par le charbonnier allât en s'accroissant. Actuellement déjà, un certain nombre d'entre eux cultivent un jardin, voire même un champ. Ils y trouvent tout avantage au point de vue physique, matériel et moral; ce système mérite donc d'être encouragé; mais il n'est pas pratique de vouloir modifier brusquement les conditions de la vie d'une population. C'est aux influences morales, lentes mais sûres, qu'est dévolue cette mission; nous ne pouvons l'accomplir législativement, et je dois dire que certains des arguments développés par notre distingué collègue se retournent contre la thèse qu'il a défendue.

L'honorable M. Finet nous a dit que si l'on diminue la durée de la journée, les cabaretiers retireront le principal profit de cette mesure, assertion qui a soulevé des protestations nombreuses sur divers bancs de l'assemblée. Cette objection faite à la limitation de la journée de neuf heures s'applique avec d'autant plus de force à celle de six heures préconisée par l'honorable membre; car les ouvriers charbonniers, même dans l'hypothèse où les vues de l'honorable membre seraient admises, ne trouveraient pas tous emploi dans des travaux agricoles.

Par contre, l'honorable membre a eu raison d'indiquer que les charbonnages ne sont pas la principale ressource de notre pays. Les ouvriers qui y gagnent leur pain s'imaginent, en effet, être les producteurs les plus importants de la richesse nationale; ils ont tort. Toute la production charbonnière du pays atteint 273 millions de francs, somme inférieure d'un quart au moins au revenu que la Belgique tire d'une seule des branches de l'agriculture.

Le très intéressant livre de l'inspecteur principal Devuyt, publié cet hiver, établit, en effet, que la seule industrie laitière a fourni la même année à la Belgique un revenu de 360 millions, vérité qu'il est bon de mettre en lumière.

La commission n'a pu, tout en rendant hommage aux vues généreuses de l'honorable M. Finet, se ranger à son avis et préconiser l'adoption de ces amendements dont le résultat serait un bouleversement complet de la vie dans notre région charbonnière et dont les conséquences pourraient être fort graves pour notre industrie.

Par contre, votre commission vous propose d'adopter quatre amendements que je vais examiner brièvement.

Le premier, dans l'ordre des résolutions prises par la commission, est l'introduction des accrocheurs aux puits parmi les ouvriers dont la journée pourra être prolongée d'une heure.

Pour comprendre la raison de cet amendement il faut se rendre compte de la façon dont le travail se fait. Lorsque les ouvriers abatteurs ont débouillé un tas de charbon, celui-ci est chargé, descendu par les voies latérales jusqu'à la voie principale. La journée étant limitée à neuf heures, les ouvriers abatteurs remontent; les hiercheurs qui, dans le système de la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre, sont descendus une heure plus tard et remontent une

heure plus tard aussi peuvent donc continuer pendant ce laps de temps le transport de la houille. Pendant leur retour au jour, ou après celui-ci, les conducteurs de chevaux descendus en même temps que les hiercheurs, toujours dans le système de la Chambre, ont encore une heure pour conduire les wagonnets jusqu'au puits. A ce moment intervient un groupe peu nombreux d'ouvriers chargés de pousser les berlines de l'extrémité de la voie jusque dans la cage, les encageurs, comme on les appelle au pays de Liège. C'est cette catégorie d'ouvriers que la commission a introduite dans l'article 1^{er}. Il est évident que pour que le projet de loi sorte tous ses effets il faut que le charbon évacué et amené jusqu'au puits puisse être mis en cage pour être remonté. Cet amendement n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune critique jusqu'à présent.

Le texte de la loi adopté par la Chambre prévoit à la journée de neuf heures des exceptions possibles, c'est-à-dire facultatives pour le patronat, mais qui devront être sanctionnées par des arrêtés royaux.

Les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, ainsi que les conducteurs de chevaux et leurs aides, peuvent être autorisés à travailler une heure de plus.

Ces agents veillent à la sécurité des travaux et à l'observation des règlements et, dès lors, certaines circonstances peuvent rendre nécessaire leur présence dans la mine avant ou après la journée des ouvriers. La surveillance nécessite par l'exécution de la loi limitant la durée de la journée, exécution dont ils seront responsables vis-à-vis de leur patron à l'égard duquel les infractions pourront avoir des conséquences pénales, les retiendra les derniers dans la mine.

Les conducteurs de chevaux et leurs aides sont occupés presque partout dans de bonnes conditions hygiéniques et non loin des puits d'admission d'air. Leur travail n'est pas extraordinairement fatigant et la continuation régulière et normale de l'exploitation exige que souvent leur journée soit prolongée, car il importe de tenir compte de la règle universellement admise en cette matière et en vertu de laquelle tous les produits abattus en une journée doivent être montés à la surface avant la rentrée dans la mine du trait qui les a arrachés aux veines.

Enfin les machinistes d'exhaure et d'aérage, les machinistes chargés des machines nouvelles à traction mécanique, mues par les moteurs à benzine ou actionnées par l'électricité, ont, eux aussi, un travail peu fatigant, exécuté fréquemment près de l'entrée des travaux de la mine et, généralement, dans de bonnes conditions hygiéniques. La durée de marche et l'entretien des machines peuvent devoir excéder la durée de la journée normale, et il serait peut-être difficile d'organiser des postes de huit heures pour la surveillance de ces machines d'exhaure et d'aérage. Telles sont les raisons invoquées pour proposer un régime exceptionnel applicable aux machinistes comme aux surveillants et aux ouvriers employés à la traction des wagonnets.

La Chambre avait admis cette exception, mais l'avait subordonnée à l'autorisation royale. Votre commission, et c'est là le second amendement qu'elle vous propose, ou plutôt la seconde partie du même amendement, votre commission estime préférable de faire découler cette faculté de la loi. Je crois qu'il est bien plus sage de ne pas faire intervenir en l'occurrence le pouvoir exécutif, afin de lui éviter le reproche de favoritisme et d'écarter des causes de conflit; plusieurs orateurs ont ici approuvé la commission; nous espérons que le Sénat en fera autant.

Le troisième amendement, celui qui entraîne la suppression du § 2 de l'article 3, a été plus critiqué et a permis à certains membres de cette assemblée de faire de la sentimentalité à cet égard. L'honorable M. Keesen a mis un grand accent de véhémence dans

les attaques auxquelles il s'est livré au sujet du § 2 de l'article 3. Quant au reproche d'inhumanité qu'il a paru nous lancer, je ne m'y arrêterai pas : ses déclarations sont étonnées le Sénat ; je les lui laisse pour compte.

L'honorable membre a dit qu'en voulant instaurer en Belgique un régime beaucoup plus sévère que celui d'un pays où fleurit la schlague — c'est la façon dont il a parlé de nos voisins allemands — nous nous montrerions inférieurs à d'autres peuples !

Pourquoi la Prusse a-t-elle fixé cette limite à 28 degrés centigrades et dans quelles circonstances ? Il y avait dans le bassin de la Ruhr une grève terrible et qui se prolongeait. Patrons et ouvriers cherchaient un prétexte pour y mettre fin. Lassés les uns et les autres, ils se sont fait des concessions réciproques qui apparaissent surtout comme des concessions de surface, et la loi a sanctionné certains de ces accords ; c'est le cas pour la limitation du travail dans les mines dont la température est supérieure à 28 degrés.

Mais dans le bassin de la Ruhr les puits étant infiniment moins profonds que les nôtres, la température y est moins élevée que chez nous ; la mesure prise en faveur des ouvriers est généralement considérée comme une faveur sans conséquences pratiques. Par contre, en Saxe, où les mines sont plus profondes — car notez bien qu'il ne s'agit pas, dans la limitation pronée par mon honorable contradicteur, de toute l'Allemagne, mais de la Prusse seulement — on a agi tout autrement. Si mon honorable collègue avait lu tous les documents qu'il avait à sa disposition — et il nous a prouvé qu'il n'a pas approfondi le régime du travail minier en France et en Autriche — il n'aurait pas dit ce qu'il a avancé ici. En Saxe, la limite n'est pas de 28 degrés, mais bien de 30 degrés : pour les deux degrés de différence thermométrique, il y a une majoration de profondeur considérable.

En Hollande aussi, la limite du régime normal est fixée à 30 degrés.

Messieurs, nous avons examiné l'article 3 dans son ensemble. Le § 1^{er} de cet article consacre une innovation et une amélioration considérables.

Il porte que la durée de la journée normale peut être réduite, par arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans des chantiers rendus particulièrement insalubres, notamment par une chaleur ou une humidité excessives. Les discussions tant à la Chambre qu'au Sénat et les rapports faits dans les deux assemblées créent au gouvernement l'obligation morale d'intervenir ; mais faut-il faire découler de la loi la défense absolue, complète, quelles que soient les difficultés d'exploitation d'une mine, de travailler plus de huit heures lorsque la température est supérieure à 28 degrés, ou faut-il laisser un droit d'appréciation au gouvernement ? Là est toute la question.

La proposition de supprimer le second paragraphe a donc, comme je viens de vous le dire, été l'objet de critiques, et elles m'ont étonné, car j'avais eu soin, au cours de l'étude du projet, de m'aboucher avec une des personnalités les plus compétentes du parti ouvrier pour lui demander s'il y avait véritablement là une pierre d'achoppement et si, en faisant disparaître ce second paragraphe, nous allions faire du tort à la classe ouvrière ou la froisser.

La réponse qui m'avait été faite m'avait porté à croire que la question était d'importance secondaire.

Dans la présente discussion, divers de nos collègues appartenant au parti ouvrier nous ont, dans des interruptions, affirmé qu'en fait la journée ne dépasse pas actuellement huit heures dans les charbonnages visés par le § 2 de l'article 3.

Toute crainte de voir, alors que la loi va limiter les heures de travail, augmenter la durée de celles-

ci pour les puits de cette catégorie est chimérique.

Pour un motif analogue, la Chambre a repoussé l'amendement proposé par MM. Smeets et Donnay à l'article 6 et qui défendait d'allonger la journée là où actuellement elle ne dépasse pas six heures. Cet amendement établi que dans certains charbonnages la durée normale du travail est actuellement inférieure à la limite proposée. En fait, la loi sera sans application au pays de Liège.

Rassuré par les déclarations que je viens de rappeler, j'ai pris les exemples incriminés dans cette enceinte. J'ai cité celui de la bicyclette, devenue aujourd'hui, comme le prophétisait M. Nyssens, le cheval de la démocratie, et cet exemple, si l'on voulait y voir autre chose que matière à déclamation, prouverait que la température n'est pas le principal facteur dont il faut tenir compte en l'espèce.

La législation arme le gouvernement pour lui permettre de sauvegarder la santé des ouvriers ; elle lui permet de réduire non pas à huit heures, mais à quelle durée il le juge utile la journée dans les mines insalubres. Car, relisez le texte, vous verrez que rien ne limite ce droit au gouvernement ; il peut réduire à sept, à six, à cinq heures même la durée du travail dans ces mines. L'introduction de ce principe est donc une innovation heureuse ; nous en préconisons l'adoption.

Seulement, nous nous refusons à n'envisager qu'un seul des facteurs de l'insalubrité, qu'un seul des côtés de la question, et nous estimons que l'élévation de la température n'est pas l'unique cause déterminante de l'insalubrité d'une mine ; nous voulons que le gouvernement soit juge de cette insalubrité et qu'il envisage tous les éléments de la cause, non pas seulement l'élévation de la température, mais l'humidité, la perfection ou l'imperfection de la ventilation, de l'aérage, l'atmosphère habituelle ou artificielle de la mine, etc.

Ici nous croyons que le gouvernement, grâce à ses ingénieurs, grâce aux comités locaux d'hygiène et grâce aux renseignements recueillis par ses fonctionnaires auprès des ouvriers, pourra porter un jugement fondé, jugement qui ne sera pas l'objet de ces critiques que nous craignons s'il s'agissait de la durée du travail, source directe de bénéfices, parce que ce jugement sera basé sur des faits contrôlables par tous et non pas seulement sur des appréciations vagues, comme dans le cas précédent, où nous avons repoussé l'intervention du pouvoir exécutif pour permettre la prolongation du travail.

L'honorable ministre a partagé notre opinion sur la suppression du § 2 de l'article 3, comme sur l'introduction des encadrements parmi les ouvriers dont la journée pourra éventuellement être augmentée d'une heure. Mais où notre distingué collègue, M. Armand Hubert, s'est séparé de la commission, c'est sur le quatrième amendement.

J'avoue qu'au début de mon étude, moi-même j'étais partisan du système qui a recueilli l'adhésion de la Chambre des représentants, en ce qui concerne les sclauneurs ou chercheurs. Mais en présence des renseignements que deux de nos collègues ont spontanément fournis à la commission, force m'a été de me ranger à l'avis de tous les membres de celle-ci. J'ai donc transformé mon rapport, selon les vœux de cette quasi-unanimité de la commission, devenue l'unanimité par mon adhésion.

Depuis, j'ai naturellement étudié la question de très près et ma conversion à l'avis de mes autres collègues s'est affirmée.

Vous avez tous lu la note insérée au rapport et qui a été pour une large part dans notre décision. Celle-ci cependant a, en grande partie, été déterminée par les renseignements qui nous ont été fournis par notre collègue, M. Delannoy, ancien président du tribunal de commerce de Bruxelles — absolument indépendant dans la question, car il ne s'occupe pas

d'exploitation ou de commerce de charbon — et particulièrement mêlé à la vie commerciale et au monde des affaires dans la capitale. M. Delannoy, qui a dû se rendre à l'étranger et nous a exprimé ses regrets de ne pouvoir participer à la discussion du projet que nous examinons, a appuyé auprès de nous les vues de la Fédération des associations commerciales et industrielles de Belgique, dont nous avons reçu une pétition.

La crainte d'apporter des obstacles à notre commerce et à notre industrie a donc déterminé votre commission à vous proposer d'ajouter les sclauneurs ou hiercheurs aux ouvriers dont le séjour dans la mine pourra éventuellement être prolongé d'une heure.

Nous avons maintenu la déclaration ancienne dans les articles 1^{er} et 2; elle proclame que la durée de neuf heures est la règle générale pour le travail des mines.

Le législateur fait ainsi bien connaître son intention de réaliser, dans un avenir relativement prochain, cette réforme, le travail de neuf heures pour tous les charbonniers, car il le proclame la journée normale.

Je vous avoue qu'au début je croyais la théorie de l'honorable ministric faillement applicable dans la pratique.

Il faut, pour se rendre compte du fondement des revendications patronales en cette matière, examiner la façon dont le travail est organisé.

On fait descendre d'abord les abatteurs de charbons, après la remonte des travailleurs de la nuit. Ceux-ci ont pour mission de couper les voies, d'abattre les rochers pour dégager les veines, de construire les voies ferrées sur lesquelles rouleront les berlines ou wagonnets ou de réparer ces voies, en un mot de préparer le travail d'extraction de charbon qui se fait le jour.

Je me disais, en effet, que si le travail est bien organisé, il suffit de faire descendre les abatteurs les premiers, puis, lorsque, après quarante ou cinquante minutes, ils seront tous au fond de la mine, de leur envoyer leurs aides : les chargeurs, les hiercheurs ou sclauneurs, lesquels trouveront alors du charbon abattu qu'ils se mettront tout de suite à transporter.

La substitution dans la loi du mot *équipe* au mot *trait* a été faite intentionnellement : en voici le motif.

Une équipe est constituée par des ouvriers qui travaillent sensiblement aux mêmes heures : c'est précisément pour permettre la constitution de groupements différents que le législateur emploie, en l'espèce, le mot *équipe* en dédaignant la vieille appellation de *trait*, qui servait à désigner la descente ou la montée des houilleurs de toutes catégories. Mais rien n'empêche le patron de constituer des équipes spéciales par catégories professionnelles, des équipes d'ouvriers à veine, des équipes de hiercheurs ou sclauneurs, de conducteurs de chevaux, etc., dont les heures de descente et de montée seront différentes de façon à faire perdre le moins de temps possible à l'ouvrier et à arriver à un très fructueux emploi de sa présence dans la mine.

La journée de l'équipe est comprise entre l'entrée dans les puits des premiers ouvriers descendant et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontant.

Pour que la durée de la présence individuelle de chaque ouvrier ne puisse dépasser sensiblement la durée de la journée de l'équipe, l'article 2 stipule que la descente de l'équipe ne peut être prolongée au delà du temps raisonnablement nécessaire et que le temps total de la montée de l'équipe ne peut excéder de plus d'une demi-heure le temps total de la descente.

Or, en fait, la prolongation de la présence des hiercheurs dans la mine plus tard que les abatteurs, tout en les maintenant dans les limites de la journée normale, ne sera pas un remède suffisant.

En effet, dans certaines mines, il n'est pas possible d'évacuer tout le charbon endéans les neuf heures de travail des hiercheurs. Dans d'autres, il faut que les hiercheurs descendent avec les abatteurs. Ce sera le cas, en particulier, pour les charbonnages où les ouvriers ne sont pas recrutés dans la même région.

Ainsi dans le pays de Liège, dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, les ouvriers arrivent de loin; les Flamands du pays de Grammont, d'Hérinnes, etc., vont travailler près de Binche et dans tout le Centre. On ne peut demander que le ministre des chemins de fer crée des trains d'abatteurs, de chargeurs, de hiercheurs, etc. Or, si le travail doit être organisé selon le système de la Chambre, on fera descendre d'abord les ouvriers à veine, abatteurs, etc.; pendant ce temps les hiercheurs attendront au cabaret ou devant la cage les quarante ou cinquante minutes que prendra la descente des premiers pour pénétrer à leur tour dans le puits.

Ce système est d'autant moins praticable qu'en fait les surveillants sont obligés « d'atteler » le matin l'équipe, c'est-à-dire de la composer et éventuellement, en cas d'absence d'une partie de ses membres, de prendre dans d'autres équipes le nombre d'abatteurs voulu pour assurer le travail ou de compléter auprès des ouvriers à veine leur groupe de hiercheurs ou sclauneurs.

Dès lors, dans beaucoup de charbonnages, l'équipe comprendra à la fois ouvriers à veine et ouvriers des voies, et lorsque l'abatage sera terminé il restera du charbon à évacuer et les hiercheurs forcément devront, dans la limite des communications de chemin de fer, rester un peu plus longtemps au fond.

Vous voyez combien, dans un pays où les voies de communication étendent beaucoup le rayon dans lequel se recrutent les travailleurs de la mine, il est dangereux de restreindre dans des limites trop étroites l'organisation du travail.

Dans cet ordre d'idées, j'espère que l'interprétation qui sera donnée à la loi sera large.

Je voudrais à cet égard poser à M. le ministre deux questions.

Je viens de rappeler la définition de l'équipe telle qu'elle résulte des travaux de la Chambre, mais j'estime qu'à côté de travailleurs rangés par catégories de besogne, abatteurs d'une part, chargeurs, hiercheurs, etc., d'autre part, il importerait, surtout dans les mines dont le personnel ouvrier est amené de loin, d'admettre des classifications par puits ou par chantier, pour faciliter les vérifications des ingénieurs des mines.

Il faudrait que là où tous les abatteurs ne peuvent descendre en même temps, l'horaire prévoit que la journée commence à 6 heures pour les hommes occupés à tel puits ou à tel chantier, de façon à ce que l'on puisse vérifier si à 3 heures de l'après-midi ce chantier est vide indépendamment de la question de savoir s'il reste des abatteurs ou des hiercheurs dans telles autres parties de la mine : c'est l'avis de la commission.

La seconde question que je voudrais poser à M. le ministre de l'industrie est celle-ci :

Les ouvriers qui ne peuvent être employés plus d'un nombre déterminé d'heures dans les travaux souterrains peuvent-ils s'occuper encore à la surface ?

Je m'explique : chaque matin les surveillants des équipes de jour ont une conférence, généralement présidée par l'ingénieur, avec les porions de l'équipe de nuit. Ils sont ainsi mis au courant de l'état de la mine. Ils apprennent quels sont les chantiers dans lesquels des précautions spéciales doivent être prises; ces conférences durent un quart d'heure, vingt minutes, une demi-heure; elles se passent à la surface.

Leur durée, à mon avis, ne doit pas être comptée dans celle de la journée de travail réglementée par la loi, car celle-ci ne s'applique qu'aux travaux souterrains. Je voudrais cependant que le ministre corrobore sur ce point aussi l'avis de la commission de l'industrie et du travail.

M. LE BARON DE PITTEURS HIEGAERTS. — La rédaction du projet permet de croire le contraire.

M. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Il ne s'agit pas ici du travail souterrain. La loi ne s'applique donc pas à ces conférences.

M. LE BARON DE PITTEURS HIEGAERTS. — Il y a des conférences qui se font dans le fond de la mine. Celles-là doivent rentrer dans le cadre de la loi.

L'équipe qui descend doit, en effet, recevoir dans le fond de la mine tous les renseignements de l'équipe qui remonte. Il faut donc, à mon avis, changer la rédaction du projet en disant :

« Il est interdit d'employer au travail souterrain, etc. »

M. LE COMTE DE SMET DE NAEYER. — Vous déplacez simplement le mot *souterrain*.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — La commission pourra examiner cet amendement si elle le désire. Mais le texte de la loi est formel. Si la conférence a lieu à l'intérieur de la mine, elle est comprise dans la durée de la journée normale, ainsi que le ministre vient d'ailleurs de le constater.

M. ALLARD. — C'est à la direction des charbonnages qu'il faudra laisser le soin d'apprécier si la conférence doit avoir lieu à la surface ou non.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Lorsque j'ai débuté dans l'étude du projet de loi, j'étais, je le répète, favorable au système de la Chambre. Converti à d'autres idées par mes collègues de la commission, je défends leur opinion avec conviction, car elle est devenue la mienne. Je regrette de devoir me séparer de l'honorable ministre de l'industrie et du travail et j'insiste pour que le Sénat suive sa commission et vote nos amendements.

Certes, Messieurs, la loi telle qu'elle nous arrive de la Chambre n'est pas, en principe, inapplicable.

Mais pour arriver, dans un an, comme elle le prescrit, au but que nous voulons tous voir atteindre, qui est de réaliser pour tous les ouvriers la journée de neuf heures, il faut modifier profondément l'organisation du travail et cela au prix de sacrifices immenses.

Il faut que les voies d'accès soient élargies, que la double voie soit établie partout, que l'outillage soit accru dans des proportions considérables, — ce qui n'est pas œuvre possible endéans le délai d'une seule année.

Les grands charbonnages, ceux patronnés par la Société Générale entre autres, qui ont des réserves considérables, sont à même de faire ces grandes dépenses, mais les petites exploitations, celles qui ne distribuent de dividendes que dans les années prospères dont nous sortons, celles-là seront fatalement tuées par l'application immédiate de la loi aux hiechueurs. Or, en quelles mains sont les actions de ces charbonnages à rendements modestes? Ces actions des exploitations de troisième ou quatrième ordre sont dans les bourses de la petite épargne, des petits bourgeois de nos régions charbonnières, dans les tiroirs des artisans mêmes.

Si ces charbonnages doivent fermer leurs puits — et ce sera le cas pour nombre d'entre eux — nous atteindrons les plus intéressants d'entre les détenteurs d'actions charbonnières et en même temps nous exposerons les ouvriers, les plus dignes d'intérêt aussi, à perdre leur gagne-pain. Ce sont les ouvriers de ces charbonnages du pays de Herve, de l'Entre-Sambre-et-Meuse, du pays de Namur, qui sont mixtes, à la fois travailleurs agricoles et industriels, réalisant ainsi pratiquement et volontairement le régime préconisé par M. Finet.

Si le charbonnage doit fermer ses puits, ces familles seront privées de leur gagne-pain, car beaucoup d'entre elles ont acheté leur maison par l'intermédiaire des sociétés de crédit pour la construction des habitations ouvrières. Ils devront vendre à vil prix peut-être ce produit de leur épargne, de leurs économies pour s'en aller chercher de la besogne ailleurs.

Au point de vue de l'ouvrier, croyez-vous que la réforme n'aura pas de conséquences fâcheuses? Les hiechueurs et sclaeuneurs verront leur salaire réduit, puisqu'ils sont payés à la journée. Les abatteurs eux-mêmes travaillant à l'entreprise en souffriront un peu, mais de ce côté la régularisation du salaire sera plus aisée et plus prompte.

J'avais envoyé un exemplaire de mon rapport à une des plus hautes autorités du pays en matière de mines de charbons, à l'initiateur du nouveau bassin de la Campine. M. André Dumont m'a répondu :

« Partisan de la limitation de la durée du travail dans les mines, j'estime qu'elle aurait pu être réalisée plus méthodiquement. Je suis de ceux qui pensent que la loi votée par la Chambre embarrassera parfois l'exploitation régulière de la mine. Aussi j'applaudis aux amendements proposés et surtout à celui qui concerne les ouvriers attachés au service du transport souterrain. Le vote de ces amendements améliorera beaucoup la loi. »

Nul n'a jamais contesté la sincérité des sentiments démocratiques de l'honorable M. Dumont; il les proclame de nouveau, mais il craint les conséquences du vote de la Chambre.

Permettez-moi de lire aussi une lettre qui m'est parvenue pendant le discours de Mgr Keesen et qui est une réponse de M. Evence Coppée à une allusion que j'ai faite, dans mon rapport, au charbonnage de Ressaix.

Voici cette lettre...

Les conséquences de la loi seront plus redoutables peut-être pour l'ouvrier, soit par la diminution de son salaire, soit surtout par la suppression de certains charbonnages, que pour les patrons.

M. Finet nous a bien dit que la prospérité de notre pays n'est pas absolument liée à celle de notre industrie charbonnière, mais il me répugne de croire que notre législation nouvelle pourrait avoir pour résultat de nous rendre davantage encore tributaires de l'étranger, de voir l'argent rétribuant actuellement les efforts des travailleurs belges passer à leurs confrères allemands, français ou anglais.

Certes, le protectionnisme, à une époque où les facilités de communication rapprochent tous les peuples, est un instrument délicat à manier, dangereux même, mais encore ne faut-il pas le pratiquer à rebours, et nous risquerions de le faire en imposant *de plano* à notre industrie des conditions dont la réalisation réclame des étapes successives.

Cependant, comme je tiens à ce que cette réalisation soit aussi prompte que possible, j'ai repoussé au sein de la commission, qui a partagé cet avis, l'amendement un instant préconisé à l'article 6, et qui avait pour but de supprimer l'approbation préalable de l'horaire du travail par l'administration des mines.

Il faut que cette administration soit à même de contrôler efficacement l'application de la loi; c'est pourquoi je ne puis approuver la campagne menée par les charbonnages pour être déchargés de cette obligation. J'espère, comme je le disais tantôt, que les ingénieurs des mines se montreront larges à cet égard et que les patrons pourront, dans les limites de la loi, donner à la composition des équipes l'élasticité que réclament les conditions, le recrutement des travailleurs; mais un contrôle est indispensable.

D'autre part, l'approbation de l'horaire par l'administration des mines, que réclament les ouvriers, sauvegardera les droits de ceux-ci et en même temps rendra la position des patrons beaucoup plus favo-

nable vis-à-vis de leur personnel : elle leur donnera une force dont ils sont actuellement privés. C'est à ce double sentiment que la commission a obéi en refusant de modifier l'article 6.

En résumé, Messieurs, la loi proclame « en droit » la limitation de la journée normale à neuf heures de présence dans la mine, elle réalise « en fait » cette réforme parce qu'elle n'admet pas d'exceptions à cette règle en faveur des abatteurs qui sont les véritables régulateurs du travail dans la mine.

Les hiercheurs qui, dans les conditions actuelles, ne sont pas, partout, à même d'évacuer les produits pendant le temps mis par les ouvriers à veine au déhouillement, les hiercheurs verront petit à petit les patrons restreindre leurs journées au strict nécessaire et bientôt sans heurt, sans grande secousse, le but que nous poursuivons sera pratiquement atteint.

C'est ce qui me fait beaucoup préférer le système préconisé par la commission du Sénat à celui que l'honorable ministre de l'industrie et du travail a défendu dans son sein conformément aux votes de la Chambre.

J'espère que nos collègues nous suivront en se souvenant que les innovations radicales exposent souvent à des conséquences graves et imprévues et que, en voulant, par un zèle inconsidéré, procurer plus de bien-être à une catégorie de citoyens, on s'expose quelquefois à leur nuire.

C'est le cas ou jamais en cette matière de se rappeler la déconvenue qui atteignit, après une expérience célèbre, le propriétaire de la poule aux œufs d'or.

Séance du 27 juillet 1909.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — ... Ce souvenir rappelé, je ne m'adresse plus seulement aux membres de la gauche et de la droite que l'on peut croire adversaires du projet soumis à nos délibérations, je fais appel au concours de ceux qui représentent plus particulièrement dans cette enceinte le parti auquel appartient le ministre français du travail dont je vous ai rappelé l'opinion et je leur dis : Nous vous proposons une transaction loyale, modérée, qui tient compte à la fois des nécessités de l'industrie et des intérêts des ouvriers, qui sauvegarde l'intégrité même du principe de la loi dont nous sommes saisis : acceptez-la comme l'ont fait les mineurs de France et marchons ensemble, la main dans la main, pour le plus grand bien de la classe ouvrière.

La réforme qui en résultera réduira pour les abatteurs le travail de deux heures dans certaines régions, elle diminuera en toute hypothèse d'une heure et demie la durée de la présence des sciauneurs ou hiercheurs dans la mine.

Au grand maximum, en cas de nécessités supérieures bien démontrées, ces derniers travailleront dix heures, alors qu'ils le font actuellement onze heures et onze heures et demie. Réfléchissez en âme et conscience et dites-vois, Messieurs, qu'il vaut infiniment mieux accepter ce que nous proposons dans un but de conciliation que de faire échouer la loi en discussion ou d'en retarder, longtemps peut-être, la mise en application.

La règle générale, Messieurs, reste sauve; elle domine toute la législation en projet : la durée du travail est fixée à neuf heures; selon les exigences de l'exploitation minière, elle pourra, exceptionnellement et par arrêté royal, être prolongée, non point pour les ouvriers principaux, mais pour les ouvriers des services accessoires, d'une heure au plus.

Les premiers d'entre ces ouvriers du transport sont les accrocheurs au puits ou encageurs, c'est-à-dire les ouvriers qui poussent les berlines dans les cages. L'honorable ministre a reconnu, et nul n'a contesté, que pour assurer l'évacuation du charbon;

pour donner aux abatteurs, qui arrivent le matin, le moyen de se mettre immédiatement à la tâche, il est indispensable que les encageurs puissent prolonger leur travail au maximum pendant une heure pour remonter la houille. A ce point de vue seul, il est donc nécessaire déjà que la loi améliorée retourne à la Chambre.

La seconde catégorie que la commission propose de comprendre dans les ouvriers qui, en vertu du texte admis par la Chambre, peuvent travailler plus longtemps est celle des hiercheurs ou sciauneurs, et ici je désirerais déterminer avec précision ce qu'il faut entendre par hiercheurs ou sciauneurs : je dirai, en passant, que ces deux mots sont synonymes; l'appellatif sciauneur est employé dans le Hainaut et celui de hiercheur est en usage au pays de Liège. Chaque fois qu'on a parlé dans cette enceinte des hiercheurs ou sciauneurs, on a cité un chiffre puisé dans les documents qu'a publiés la commission d'enquête; d'après ce relevé la disposition s'appliquerait à 27.772 ouvriers.

Dans ce chiffre sont compris les boteurs, les chargeurs à la taille, les hiercheurs ou sciauneurs et les ouvriers des plans inclinés. Si donc l'honorable ministre acceptait notre proposition il devrait nous déclarer quelle en est la portée, car, d'après nous, l'amendement s'étend à ces diverses catégories d'ouvriers.

M. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Il n'y a pas de discussion possible sur ce point; nous sommes d'accord sur ce nombre. Le terme sciauneur est le terme générique; il comprend tous les ouvriers qui viennent d'être indiqués.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Puisque nous faisons des concessions, veuillez, de votre côté, M. le ministre, vous montrer conciliant en vous ralliant à la proposition que nous avons faite, c'est-à-dire à l'introduction de ces hiercheurs ou sciauneurs, boteurs, chargeurs à la taille, ouvriers des plans inclinés, dans la loi, parmi les ouvriers mineurs auxquels vous pourriez accorder l'autorisation par arrêté royal de prolonger, selon les nécessités impérieuses du service, leur travail pendant une heure au maximum.

Nous ne les avons introduits dans la loi que pour obéir à la nécessité de conserver à nos exploitations leur situation en face de celle des grands pays qui nous entourent. Notre industrie charbonnière se trouve en présence de l'industrie charbonnière allemande dont les mines sont plus riches que les nôtres et qui a une flotte commerciale puissante; elle se trouve aussi en concurrence avec l'industrie charbonnière anglaise dont la situation, bien plus favorable que la nôtre, s'accroît encore du concours d'une flotte marchande, connue de tous, et de débouchés auxquels nous ne pouvons actuellement prétendre.

Le gouvernement resterait donc libre d'appliquer la disposition que nous préconisons la seulement ou la nécessité s'en ferait sentir. Nous aurions ainsi évité de compromettre, par la rigidité d'une règle inflexible, l'avenir de certaines exploitations charbonnières et, en particulier, de celles des environs de Mons, du Centre et du pays de Charleroi.

Je ne doute pas, d'autre part, que la Chambre, appréciant la pensée de conciliation qui a dicté nos propositions, n'accepte, elle aussi, le libellé nouveau et n'admette l'introduction de cette exception possible ajoutée à celles visant les surveillants, les conducteurs de chevaux et de machines introduites par elle...

M. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — L'honorable rapporteur, M. le baron Orban de XIVry, vient de faire appel à la conciliation. Il vient de me demander de me rallier à une proposition qui pourrait donner satisfaction aux différentes opinions qui ont été émises dans cette enceinte.

Je suis le premier à reconnaître que plusieurs des critiques qui ont été formulées contre le projet de loi méritent de fixer l'attention. Nous avons tous eu l'occasion de le constater au cours de cette discussion. Il serait donc fort désirable que le projet de loi pût être rendu acceptable pour tous. Quoi qu'il en soit, tout appel à la conciliation sera toujours écouté par moi. Aussi je n'hésite pas à dire que je me rallie, sans restriction aucune, à la proposition qui nous est faite par l'honorable baron Orban de Xivry. J'admets que l'on ajoute les sclaneurs et les hiercheurs aux ouvriers qui pourrnt être retenus une heure de plus dans la mine, pourvu que la décision à prendre soit confiée au Roi.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'intervention du pouvoir exécutif est limitée par ces mots « si les nécessités impérieuses du service l'exigent ». Je me rallie donc à la proposition faite par l'honorable baron Orban de Xivry. Je le remercie de son initiative et j'espère que sur cette proposition l'accord unanime du Sénat pourra se produire.

Un mot, Messieurs, au sujet du sous-amendement proposé par l'honorable comte de Smet de Naeyer. D'après ce sous-amendement, la loi autoriserait les patrons à retenir les hiercheurs pendant une heure supplémentaire; mais dans le cas où il admet qu'un directeur abuserait de cette faculté, on pourrait la lui retirer.

Messieurs, ce système est inacceptable.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Il y aurait là une situation bien difficile pour tout ministre, à quelque parti qu'il appartienne.

M. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Chaque arrêté à prendre devrait viser un charbonnage en particulier.

Dans ces conditions, il constituerait, en quelque sorte, une critique adressée à la direction du charbonnage, critique qui aurait inévitablement pour conséquence de la discréditer et de lui enlever toute autorité.

M. WIENER. — Dans le projet auquel vous vous ralliez, vous devez prendre un arrêté royal. Celui-ci sera-t-il rendu pour chaque charbonnage?

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — On peut le prendre par région, ou par catégorie de charbonnages, ou même par étage dans un charbonnage.

M. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — D'après le texte auquel je me rallie, je viserais dans l'arrêté les difficultés d'exploitation qui rendent nécessaire la prolongation du travail des hiercheurs. Il ne s'agira en aucune façon d'adresser un blâme à qui que ce soit.

M. WIENER. — Permettez une question, M. le ministre. Est-ce que vous devrez prendre un arrêté royal pour chaque région ou pour chaque exploitation?

M. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — L'arrêté visera une ou plusieurs exploitations; seulement il sera basé non pas sur la manière d'agir de la direction, mais sur les difficultés techniques qui se présentent.

M. DUFRANE. — C'est votre système qui avait la supériorité!

M. HUBERT, *ministre de l'industrie et du travail*. — Messieurs, j'espère que, dans ces conditions, le Sénat n'hésitera pas à adopter l'amendement transactionnel de l'honorable baron Orban de Xivry.

Cet amendement peut être accepté par les partisans du texte voté par la Chambre, parce qu'il appartiendra au pouvoir central d'apprécier s'il y a lieu ou non d'accorder un supplément de temps de présence dans la mine en ce qui concerne les hiercheurs. D'un autre côté, nous aurons donné satisfaction à ceux qui prétendent qu'une prolongation du travail de cette catégorie d'ouvriers est parfois commandée par des nécessités particulières à certains charbonnages.

Texte du projet de loi amendé par le Sénat.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit d'employer au travail au delà du temps fixé par la présente loi les ouvriers occupés dans les travaux souterrains des mines de houille.

La durée de la journée normale pourra toutefois être prolongée d'une heure au plus, par arrêté royal, selon les nécessités impérieuses du service, pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines, les hiercheurs ou sclaneurs, les accrocheurs aux puits ainsi que pour les conducteurs de chevaux et leurs aides.

Les autres articles conformes au texte voté par la Chambre, sauf la suppression du second paragraphe de l'article 3.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. Cousot.

Le projet de loi qui nous est renvoyé par le Sénat apporte deux modifications au texte voté par la Chambre à une majorité considérable. Les études antérieures, les travaux préparatoires et les débats tant au Sénat qu'à la Chambre permettent de ne pas retarder la solution des questions soulevées à nouveau par les votes du Sénat. Ces votes, à la suite d'une très intéressante discussion, n'ont remis en question aucun principe, mais ont seulement traduit des doutes sur des points de fait; aussi la commission croit que, sans manquer de déférence envers le Sénat, elle peut hâter le dépôt de son rapport.

La première modification consiste à ajouter au deuxième alinéa de l'article 1^{er} les mots : « les hiercheurs ou sclaneurs et les accrocheurs aux puits. » Pour ceux-ci comme pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines et pour les conducteurs de chevaux et leurs aides, un arrêté royal pourrait prolonger la durée de la journée de travail d'une heure.

Cette modification n'a pas été admise par la commission. Lors des longues délibérations de la section centrale de la Chambre, des modifications analogues avaient été étudiées et rejetées. Aucun argument vraiment nouveau n'a été apporté qui justifie une conclusion différente.

La commission s'est demandé si l'on pourrait admettre l'amendement du Sénat en ce qui concerne les hiercheurs ou sclaneurs, sous la condition que l'arrêté royal ne soit pris que sur avis conforme du conseil des mines, du conseil de l'industrie et du travail et du conseil supérieur d'hygiène. Par 4 voix contre 3, la commission n'a point admis cette formule.

Les décisions de la commission se justifient par les considérations suivantes : Il a été prouvé que les sclaneurs ou hiercheurs ont un travail pour le moins aussi pénible que celui des abatteurs et que, conséquemment, les mêmes raisons d'ordre hygiénique justifient la protection à accorder par la loi aux uns et aux autres. M. le ministre du travail le disait au Sénat : « Les ouvriers hiercheurs ont une besogne aussi rude que les abatteurs. M. Magis l'a constaté. Il faut prendre à leur égard les mêmes précautions que pour ceux-ci. » On ne peut prétendre que l'application de la loi risque d'amener une désorganisation du travail. Il est très possible, en effet, que la même durée de la journée de travail soit imposée aux abatteurs, d'une part, et aux sclaneurs, d'autre part, sans nuire au travail de la mine. Il suffit pour cela que les hiercheurs et les sclaneurs descendant les derniers, après les abatteurs, remontent les derniers après avoir enlevé le charbon abattu. On a fait remarquer, en outre, que, au terme du paragraphe 2

de l'article 2, la montée de l'équipe peut être prolongée d'une demi-heure et que, par suite de cette disposition, la journée utile de travail des sciauneurs peut être déjà légèrement prolongée.

La modification relative aux sciauneurs soumettrait à un régime spécial un groupe considérable de 25.000 ouvriers. Est-il bon de confier au pouvoir exécutif une aussi délicate mission et une si grave responsabilité?

En ce qui concerne les accrocheurs aux puits, la commission spéciale se rallie par 4 voix contre 3 à la modification introduite par le Sénat. Ces ouvriers peuvent être assimilés aux ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines et aux conducteurs de chevaux. Par le fait même de la limitation des heures de travail des hiercheurs, la durée des prestations des accrocheurs se trouve indirectement résolue.

La seconde modification consiste dans la suppression du paragraphe de l'article 3 ainsi conçu : « La durée du travail ne pourra excéder huit heures pour les ouvriers employés dans les chantiers où la température dépasse 28 degrés centigrades. »

Cette disposition a été maintenue par la commission par 6 voix. Elle est légitimée par des motifs d'ordre physiologique. Lorsqu'une température de 28 degrés règne dans un chantier sec ou humide, le milieu du travail devient nuisible à l'ouvrier. Dans un air sec et très chaud, la sueur excessive amène une débilitation de l'organisme et diminue rapidement la résistance des énergies musculaires et nerveuses : dans un air humide et chaud, il y a un obstacle au fonctionnement régulier de deux organes, le poulmon qui respire un air chargé de vapeur d'eau et la peau qui ne peut par sudation lutter contre l'échauffement excessif ; de là des troubles graves qui menacent la santé de l'ouvrier. Aussi, sur rapport du Dr Fleigge, le ministre de Prusse fit-il admettre la même disposition dans la législation allemande.

La commission espère que le Parlement voudra bien se rallier à ces conclusions, basées sur une étude consciencieuse du problème soumis depuis de longs mois à son examen.

A la séance de la Chambre des représentants du 29 juillet 1909, les deux amendements du Sénat ont été rejetés.

A la séance du 4 août 1909, le Sénat a maintenu ses amendements.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Cousot.

Pour la seconde fois, le projet de loi fixant la durée de la journée de travail dans les mines, voté par 98 voix et 11 abstentions, nous est renvoyé par le Sénat.

Celui-ci a inséré dans l'article 1^{er} une disposition relative aux hiercheurs ou sciauneurs, analogue à celle que la Chambre a admise pour les ouvriers préposés à la surveillance ou aux machines et pour les conducteurs de chevaux et leurs aides.

Le Sénat a, en outre, supprimé l'alinéa de l'article 3 réduisant à huit heures le travail dans les chantiers dont la température dépasse 28° C.

La commission a remis ces deux questions à l'étude et, dans deux séances, a cherché, dans un esprit de conciliation, une solution qui mit fin au conflit entre les deux assemblées. Elle considère d'ailleurs comme hautement désirable que ne soit plus retardé le vote

définitif d'un projet de loi destiné à introduire d'heureuses améliorations dans le régime du travail des houilleurs.

Déjà, dans la seconde délibération sur cet objet, la Chambre était entrée dans les vues du Sénat en assurant aux préposés à la surveillance les accrocheurs aux puits.

La commission, dans ses résolutions, a dû tenir compte des sentiments de la Chambre, qui n'avait pas adhéré à la modification complète demandée par le Sénat, même en y ajoutant cette condition qu'un arrêté royal devait être pris de l'avis conforme du conseil des mines, du conseil de l'industrie et du travail et du conseil supérieur d'hygiène.

Pour persévérer dans sa manière de voir quant à la prolongation de la journée de travail des hiercheurs, le Sénat est déterminé par des considérations importantes qui avaient retenu l'attention de la commission et qui furent exposées à la Chambre.

Un horaire identique pour les abatteurs et pour les ouvriers chargés de l'évacuation de la houille ne causerait-il pas une désorganisation dans l'économie du travail des mines? Dans certaines exploitations, spécialement l'état des voies rendant l'évacuation plus lente et plus difficile permettra-t-il d'appliquer la même règle au travail des sciauneurs et des abatteurs?

Dans un régime normal et rationnel du travail il est évident que les hiercheurs ne peuvent commencer leur tâche que si les abatteurs ont déjà arraché du charbon, et ne peuvent la finir qu'après avoir enlevé tout le charbon abattu. Agir autrement, c'est préparer des entraves, pour le lendemain, à la reprise immédiate et fructueuse du travail des abatteurs.

Cette constatation avait amené la commission à étudier la solution de la loi française : limiter la protection de la loi aux abatteurs et s'en rapporter pour les hiercheurs aux conséquences nécessaires de cette mesure sur la marche du travail. Cette proposition fut rejetée par la commission. Reprise à la Chambre sous forme d'amendement, elle n'entraîna pas l'adhésion de la majorité. Même sous la forme mitigée proposée par le Sénat, la mesure ne fut pas accueillie.

D'une manière générale, pour dissiper de trop vives craintes à ce sujet, ne suffit-il pas de régler la descente et la montée des deux catégories d'ouvriers qui nous occupent, la descente des abatteurs précédant celle des hiercheurs? Le travail d'abatage est commencé à l'arrivée au chantier des hiercheurs, et la montée des abatteurs précédant également celle des hiercheurs, ceux-ci n'ont-ils pas un temps suffisant pour évacuer la houille abattue avant que soit venu leur tour de remonter à la surface? Ne doit-on pas tendre à réaliser cette organisation jugée comme acceptable par nombre d'industriels?

Tel est le motif invoqué avec raison pour justifier l'attitude de la commission et le vote de la Chambre.

Mais peut-on ne pas tenir compte du mode actuel d'exploitation basé sur une plus longue durée du travail du sciauneur? Cette organisation établie ne repose-t-elle point sur ce fait que les voies exigées rendent l'évacuation des produits dans certaines mines assez difficile et exigent un supplément de travail des hiercheurs? Pourquoi ne laisserait-on pas aux industriels le temps d'adapter les conditions d'exploitation aux nouvelles exigences de la loi?

Si théoriquement la Chambre a raison, en fait le Sénat n'a pas absolument tort.

La Chambre, d'ailleurs, avait prévu, dans une certaine mesure, cette situation spéciale ; elle a reconnu la nécessité d'un enlèvement complet des produits pour assurer l'ordre et le rendement du travail ; elle a admis, à l'article 2, une disposition qui donne partiellement satisfaction aux craintes manifestées dans les débats du Sénat. En effet, aux termes de cet article, la remontée de l'équipe peut excéder d'une

(1) La commission, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. Cousot, Feron, Mabille, Mansart, Maroille, Woeste.

demi-heure le temps de la descente; il en résulte que les hiecheurs disposent d'un certain supplément de durée du travail avant de prendre place dans la cage de retour.

Il est indéniable que, dans la confection de la loi, la Chambre s'est constamment inspirée du souci de ménager une utile et indispensable transition entre le régime établi et le régime nouveau, désireuse de permettre aux chefs d'industrie l'aménagement d'installations suffisantes pour éviter des mécomptes, surtout aux entreprises moins bien outillées.

Pourquoi donc, puisqu'il existe des doutes sérieux, ne prendrait-on pas, en ce qui concerne les hiecheurs, des délais d'application qui permettraient d'adopter les conditions du travail d'évacuation de la houille aux stipulations légales?

En conséquence, la commission a pris les résolutions suivantes :

L'article premier, adopté par la Chambre, serait conservé dans son texte; le principe de la journée de neuf heures pour tous les ouvriers du fond serait maintenu.

Mais la disposition transitoire (art. 16) fixant jusqu'au 1^{er} janvier 1912 la journée de neuf heures et demie serait complétée et rédigée comme suit :

« Par mesure transitoire, la durée de la journée normale peut être portée à neuf heures et demie jusqu'au 1^{er} janvier 1912 pour les abatteurs et à dix heures pour les sciauneurs. »

Deux membres de la Commission auraient désiré établir pour les sciauneurs un double palier, dix heures jusqu'en 1912, et neuf heures et demie jusqu'en 1914. A dater de cette époque, le régime de neuf heures devenait général pour tous les ouvriers du fond. La majorité n'a pu se rallier à cette manière de voir, affirmant que les industriels pouvaient aisément transformer leurs méthodes et leurs chantiers pour le 1^{er} janvier 1912. Plusieurs membres déclarent même ne donner leur assentiment au texte adopté qu'à regret et dans le but d'arriver à une entente définitive.

Il n'est point sans utilité de faire remarquer, cette opinion fut exposée à la commission, que des dispositions légales permanentes ou plus larges pour les hiecheurs ne seraient point sans donner prise à des objections. A supposer que certaines mines, et cela n'est point douteux, réclament des ménagements, ne voit-on point que rien ne les justifie pour d'autres mines où les conditions d'exploitation défavorables n'existent pas? Si le législateur peut dans ses résolutions tenir compte des difficultés particulières à certaines entreprises, il ne doit pas oublier que le poids de ces mesures protectrices pèse exclusivement sur le personnel ouvrier. Dès lors, n'est-il pas désirable d'amener progressivement toutes les mines à un régime régulier dont l'introduction semble possible aux hommes compétents? Aussi a-t-il semblé préférable d'avoir recours à des stipulations transitoires, telles qu'elles sont proposées par la commission, plutôt qu'à des dispositions permanentes, telles que les propose le Sénat.

**

Reste la suppression du § 2 de l'article 3.

Le Sénat trouve cette disposition surabondante, c'est le terme du rapport. A quoi sert donc d'imposer une journée de huit heures dans les chantiers dont la température dépasse 28° C, puisque le gouvernement est autorisé à diminuer la journée du travail dans les chantiers rendus insalubres par une chaleur ou une humidité excessives? Cette disposition est tout au moins inutile.

La commission, malgré son vif désir de faire les concessions possibles, n'a pu accepter cette manière de voir. La journée de huit heures aux chantiers dont la température excède 28° C est une disposition

impérative de la loi; la journée abrégée dans les chantiers insalubres est une arme dans les mains du pouvoir administratif.

La commission avait exposé son sentiment sur cette question dans les termes suivants :

« La disposition est légitimée par des motifs d'ordre physiologique. Lorsqu'une température de 28° C règne dans un chantier sec ou humide, le milieu du travail devient nuisible à l'ouvrier. Dans un air sec et très chaud, la sueur excessive amène une débilitation de l'organisme et diminue rapidement la résistance des énergies musculaires et nerveuses; dans un air humide et chaud, il y a un obstacle au fonctionnement régulier des deux organes, le poulmon qui respire un air chargé de vapeur d'eau et la peau qui ne peut par sudation lutter contre l'échauffement excessif; de là des troubles graves qui menacent la santé de l'ouvrier. Aussi, sur rapport du Dr Fleigge, le ministre de Prusse fit-il admettre la même disposition dans la législation allemande. »

Nonobstant la valeur indiscutable de ces données physiologiques, un membre de la commission a développé les deux considérations suivantes :

N'est-il pas à craindre que, fort de la disposition relative aux chantiers dont la température égale 28° C, le pouvoir administratif interprète d'une façon trop restrictive la disposition relative aux chantiers insalubres? Ne s'abritera-t-il point derrière ce texte pour ne pas intervenir dans certains chantiers insalubres où la température n'est pas excessive, ne dépasse pas 28° C?

D'autre part, n'y a-t-il pas là une source de conflits entre l'inspection et l'industriel? La température est variable surtout selon l'activité de la ventilation; certains chantiers peuvent avoir passagèrement une température de 28° C. Peut-on compter que l'inspection tiendra compte de ces causes d'erreur?

Ces considérations n'ont point paru suffisantes pour justifier la suppression d'une stipulation réclmée impérieusement par le souci de la santé des travailleurs et basée sur des notions physiologiques indiscutables.

**

Dans son article 15, le projet de loi fait au gouvernement une obligation d'adresser au Parlement un rapport sur les effets de la loi, dans le courant de l'année 1912. On saura donc dès la première année de l'application de la loi (cela est de nature à dissiper bien des appréhensions) si le régime de neuf heures a pu être introduit, en ce qui concerne les sciauneurs, sans porter préjudice à l'industrie des mines de houille.

A la séance du 16 décembre 1909, la Chambre des représentants a repoussé l'amendement du Sénat à l'article 1^{er}, admis l'amendement à l'article 3. L'amendement à l'article 16 proposé par la commission de la Chambre a été retiré. Un amendement du gouvernement, conforme au texte définitif de l'article 17, a été adopté.

A la séance du 29 décembre 1909, le Sénat a adopté le projet dans ces termes.

23. — 31 décembre 1909. — Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1911 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des